



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 59

16 JUIN 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- ARRETE PRÉFECTORAL N° ARR-Transports 12062015-0001 du 12 juin 2015 portant autorisation à la société GINHOUX d'effectuer exceptionnellement le transport de personnes debout sur des circuits prédéfinis dans la limite du nombre de places debout indiqué sur l'attestation d'aménagement pour le festival ALUNA sur la commune de RUOMS **P1**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté inter Préfectoral N° RAA-26 2015155-0013 et N° RAA-07 DLPLCL/BCL/040615/02, autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de la Drôme des Collines. **P2**
- Arrêté Préfectoral N° DLPLCL/BCL/100615/01 du 10 Juin 2015, portant dissolution du SICTOM Moyen-Eyrieux (Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères du Moyen-Eyrieux) et déterminant les conditions de sa liquidation financière. **P3**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- Arrêté inter-préfectoral N° SPL/10/06/2015/n° 1 du 04 Juin 2015, portant modification et désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche. **P5**
- Arrêté Préfectoral N° SPL100615/0002 du 10 juin 2015, portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité sur les pistes de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) sur les pistes de Testerouge, Les Narcettes, La Vernède, l'Espinassas, Liepertès, Le Vert et Valbelle et **P9**

les emplacements des citernes 13, 14 et 20 sur la commune de Montselgues.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté d'aménagement du 05 Mai 2015, portant approbation du document d'aménagement - Forêt sectionale de Le Crouzet-Mézilhac - 2013 / 2032. **P12**
- Arrêté d'aménagement du 06 Mai 2015, portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de LAVEYRUNE - 2013 / 2032. **P14**
- Arrêté d'aménagement du 06 Mai 2015, portant approbation du document d'aménagement - Forêt communale de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX - 2012 / 2031. **P15**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE02 du 20 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS CHANEAC. **P17**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE03 du 20 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ETABLES. **P19**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 20042015 / 2015-110-DDTSE04 du 20 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ALBON. **P21**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE05 du 20 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ARLEBOSC. **P23**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE06 du 20 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de BANNE. **P25**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE07 du 20 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de FELINES. **P27**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE08 du 20 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de GILHOC SUR ORMEZE. **P29**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE09 du 20 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ISSANLAS. **P31**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE10 du 20 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE. **P34**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE11 du 20 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LE MONESTIER. **P36**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE11 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LAGORCE. **P38**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE12 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LIMONY. **P40**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE13 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de MARS. **P43**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE14 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de NOZIERES. **P45**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE15 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ROCHECOLOMBE. **P47**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE16 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-ANDRE DE **P49**

CRUZIERES.

- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE17 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHELEMY GROZON. **P51**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE18 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-CIRGUES DE PRADES. **P54**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE19 du 21 Avril 2015, désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIEN VOCANCE. **P55**
- Arrêté Inter préfectoral N° 2015-2015-127-DDTSE03, du 07 Mai 2015, portant création du comité de rivière du contrat de rivière du Doux, Mialan, Veaune, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère **P58**
- Arrêté Préfectoral n° 100615-01 du 10 Juin 2015, portant résiliation de la convention N° 07N12S3594 - portant sur la résidence de logements-foyers pour personnes âgées « Les Balcons de la Beaume » et ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement, appartenant à ADIS-SA HLM et gérée par l'EHPAD « Résidence Val de Beaume », située sur la commune de VALGORGE. **P61**
- Arrêté Préfectoral N° 2015-161-DDTSE01, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au barrage hors cours d'eau à usage d'irrigation appartenant à Monsieur Aurélien FEASSON - COMMUNE DE ROIFFIEUX. - 07- 2015-00019 **P62**
- Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 11062015 /2015-162-DDTSE01 du 11 Juin 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à EARL LAGRANGE représentée par Monsieur ARNAUD Nicolas sur la commune de Pranles. **P66**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 juin 2015 désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS AUBENAS **P68**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 juin 2015 désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ASPERJOC **P71**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 juin 2015 désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SILHAC **P73**
- ARRETE PREFECTORAL N° 2015-162-DDT-SE-02 DU 11 JUIN 2015 Reconnaisant l'antériorité et portant prescriptions spécifiques à agrandissement d'un barrage à usage d'irrigation Monsieur Eric BOURRY COMMUNE DE ST JULIEN LE ROUX **P75**
- ARRETE N°DDT/SEA/110615/13 du 11 juin 2015 relatif à la lutte contre le virus de la sharka **P82**
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 du 12 juin 2015 autorisant M. Guillaume VINCENT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) **P87**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/SAE/110615/01 du 11 juin 2015 réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente des espèces bovine, ovine, caprine, équine, de carnivores domestiques, de volailles et de rongeurs domestiques dans le département de l'Ardèche **P91**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté Préfectoral N° SDIS / 2015154-0001 du 03 Juin 2015, portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche. **P108**

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Avenant N° 20151206-0001 du 12 juin 2015 portant modification du siège social concernant le récépissé de déclaration n° 2015035-0001 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 809025430 Entreprise FLAGES Tristan - 07130 SAINT PERAY et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

P109

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 16 Juin 2015

CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE PRÉFECTORAL N° ARR-Transports 12062015-0001
portant autorisation à la société GINHOUX d'effectuer exceptionnellement
le transport de personnes debout sur des circuits prédéfinis
dans la limite du nombre de places debout indiqué sur l'attestation d'aménagement
pour le festival ALUNA sur la commune de RUOMS

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, et notamment son article R 433-7 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1976 relatif à l'homologation des véhicules de transports en commun ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu les attestations d'aménagement, délivrées par les directions régionales compétentes pour les cinq autobus utilisés, jointes en annexe au présent arrêté ;

Considérant les besoins locaux spécifiques de transport de personnes compte tenu de l'affluence du public et des caractéristiques géographiques de la commune de Ruoms et du site du festival Aluna ;

Considérant que le nombre maximal de personnes pour chaque autobus est fixé dans les attestations d'aménagement jointes au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 - Le transport de personnes debout, effectué par cinq autobus de la société Ginhoux, est autorisé dans la limite du nombre de places « transport d'adultes debout » mentionné sur les attestations d'aménagement des véhicules annexés au présent arrêté et uniquement de 15h à 3h30 du jeudi 18 juin 2014 à 15h au dimanche 21 juin 2014 à 3h30 sur les circuits prédéfinis entre les parkings situés en agglomération de la commune de Ruoms et le site du festival Aluna.

Article 2 – La société de transports Ginhoux est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transports en commun de personnes en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Article 3 – La société Ginhoux, le maire de la commune de Ruoms, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l’Ardèche, la Sous-préfète de l’arrondissement de Largentière, le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du Cabinet de la préfecture sont chargés de l’exécution du présent arrêté.

Privas, le 12 juin 2015

Le Préfet,
signé

Alain TRIOLLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

□ BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

PRÉFET DE LA DRÔME

PRÉFET DE L’ARDÈCHE

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités et de l’Utilité Publique
Bureau de l’Intercommunalité et du Contrôle Administratif
Section intercommunalité

Préfecture de l’Ardèche
Direction des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° RAA-26 2015155-0013 et N° **RAA-07 DLPLCL/BCL/040615/02**

Autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte de la Drôme des Collines

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Le Préfet de l’Ardèche
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 5866 du 27 octobre 1998 portant création du Syndicat Mixte de la Drôme des Collines modifié par les arrêtés n° 8235 du 16 décembre 1999, 03-0919 du 13 mars 2003, 06-2473 du 29 mai 2006, 10-2723 du 2 juillet 2010 et 2013123-0009 du 3 mai 2013 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Raye demande son adhésion au syndicat Mixte de la Drôme des Collines ;

Vu l’article 12 des statuts de la Communauté des communes de la Raye précisant que la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte dans le cadre de ses compétences, par décision à la majorité du conseil communautaire ;

Vu la délibération du 3 février 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat Mixte de la Drôme des Collines modifie les statuts afin de prendre en compte la nouvelle dénomination du syndicat

mixte, son objet, l'adhésion de la Communauté de communes de la Raye, la liste des collectivités adhérentes au syndicat (comprenant l'adhésion pour la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et d'Hermitage-Tournonais Communauté de communes), la composition du comité syndical et du bureau syndical, les contributions aux dépenses du syndicat, les conditions de dissolution ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat mixte se prononçant favorablement sur l'adhésion, pour la totalité du territoire, de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud-Rhône Alpes et d'Hermitage-Tournonais Communauté de communes au syndicat mixte Drôme des Collines, ainsi que sur la modification des statuts de ce syndicat :

- Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud-Rhône Alpes (9 avril 2015), Hermitage-Tournonais Communauté de communes (25 février 2015), Communauté de communes Porte de DrômArdèche (26 février 2015), Communauté de communes de la Raye (18 février 2015), Communauté de communes Pays de l'Herbasse (9 avril 2015) ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L. 5211-18 et L 5211-20 du CGCT sont satisfaites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte de la Drôme des Collines Valence Vivarais, conformément à l'exemplaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président du syndicat mixte de la Drôme des Collines Valence Vivarais et aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale intéressés ou de son affichage en préfectures, au siège de l'établissement et des collectivités membres.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques de la Drôme, le président du Syndicat Mixte de la Drôme des Collines Valence Vivarais et les présidents des établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté et des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent.

Fait à Valence, le 4 juin 2015

Le Préfet de la Drôme
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Étienne DESPLANQUES

Le Préfet de l'Ardèche
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

Portant dissolution du SICTOM Moyen-Eyrieux
(Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères du Moyen-Eyrieux)
et déterminant les conditions de sa liquidation financière

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5212-33 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1985 autorisant la création du SICTOM Moyen-Eyrieux, modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 février 1986, 8 août 1986, 25 février 2004, 29 mars 2005 et 5 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-360-0003 du 26 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013-144-0001 du 24 mai 2013 portant fusion des communautés de communes Privas-Rhône-Vallées et Eyrieux-aux-Serres, extension du périmètre à neuf communes, et transformation en une communauté d'agglomération, au 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0009 du 31 mai 2013 portant fusion des communautés de communes du Haut-Vivarais, des Boutières et du Pays-du-Cheylard, avec extension aux communes d'Albon d'Ardèche, d'Issamoulenc et de Saint-Pierre-ville afin de former au 1^{er} janvier 2014 une communauté de communes dénommée Val'Eyrieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-028-0002 du 28 janvier 2014 portant constatation de la situation de représentation-substitution de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (CAPCA) et de la communauté de communes Val'Eyrieux pour partie de leurs communes membres au sein du SICTOM Moyen-Eyrieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0005 du 30 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du SICTOM Moyen-Eyrieux au 31 décembre 2014 et reclassant le personnel ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes Val'Eyrieux (13/04/2015), de la CAPCA (15/04/2015) et du SICTOM Moyen-Eyrieux (16/04/2015) approuvant les modalités financières de la dissolution du SICTOM Moyen-Eyrieux ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2014 du SICTOM Moyen-Eyrieux ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le SICTOM Moyen-Eyrieux est dissout.

Article 2 : L'actif et le passif du groupement sont répartis dans les conditions mentionnées à l'annexe jointe.

Article 3 : Les archives « vivantes » du syndicat seront versées à la collectivité reprenant la compétence.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, la présidente de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, le président du SICTOM Moyen-Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 10 juin 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° SPL/10/06/2015/n° 1 **Portant modification et désignation des membres** **du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-15 à R. 332-17 ;

VU le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1998 fixant les modalités de constitution du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 Mai 2014 portant désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU les résultats des élections départementales des 22 et 29 Mars 2015 ;

VU la délibération du Conseil Régional du 07 Mai 2015 désignant les représentants du Conseil Régional au Comité Consultatif ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche et du Gard ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 2 : Le préfet de l'Ardèche ou son représentant est président de cette instance. Le préfet du Gard ou son représentant, en est le vice-président.

Article 3 : La composition du comité consultatif est fixée ainsi qu'il suit :

❖ Département de l'ARDECHE :

◆ **REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

- ◆ **titulaire** : M. Pascal BONNETAIN, Conseiller régional Rhône-Alpes ;
Suppléant : Pas de suppléant ;
- ◆ **titulaire** : Mme Christine MALFOY, Conseillère départementale du canton de Bourg-Saint-Andéol ;
Suppléant : M. Pascal TERRASSE, Conseiller départemental du canton de Bourg-Saint-Andéol ;
- ◆ **titulaire** : M. Laurent UGHETTO, Conseiller départemental du canton de Vallon-Pont-D'arc ;
Suppléant : M. Jean-Pierre CONSTANT, Conseiller départemental du canton d'Aubenas 1 ;
- ◆ **titulaire** : M. Pascal BONNETAIN, Président du syndicat mixte Ardèche Claire ;
Suppléant : M. Claude CHARMASSON, représentant le syndicat mixte Ardèche Claire ;
- ◆ **titulaire** : M. Jean-Louis BREDAUT, Maire de Bidon ;
Suppléant : M. André VERMOREL, 1^{ère} Adjoint au Maire de Bidon ;
- ◆ **titulaire** : Mme JOUVE Marie-José, Conseillère municipale de Labastide-de-Virac ;
Suppléant : M. ADRIAENS Vincent, Conseiller Municipal de Labastide-de-Virac ;
- ◆ **titulaire** : M. Jacques GIRAUD, adjoint au Maire de Saint-Marcel-d'Ardèche ;
Suppléant : M. Jean-Luc MARTIN, Conseiller Municipal de Saint-Marcel-d'Ardèche ;
- ◆ **titulaire** : Mme MALFOY Christine, Maire de Saint-Martin-d'Ardèche ;
Suppléant : Mme TERUEL Marie-Christine, Conseillère municipale de Saint-Martin-d'Ardèche ;
- ◆ **titulaire** : M. Didier BOULLE, Maire de Saint-Remèze ;
Suppléant : M. Pierre LASCOMBE, conseiller municipal de Saint-Remèze ;

- ♦ titulaire : M. Pierre PESCHIER Maire de Vallon-Pont-d'Arc ;
- Suppléant : M. Yves CHARMASSON, conseiller municipal de Vallon-Pont-d'Arc ;

✪ Département du GARD :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- ♦ titulaire : M. Fabrice VERDIER, Conseiller régional Languedoc-Roussillon ;
- Suppléant : Mme Nelly FRONTANAU, Conseillère régionale Languedoc-Roussillon ;
- ♦ titulaire : Mme Cathy CHAULET, Conseillère départementale du canton de Barjac ;
- Suppléant : M. Jacky VALY, Conseiller départemental du canton de Barjac ;
- ♦ titulaire : M. CHENIVESSE Alain, Maire d'Aiguèze ;
- Suppléant : M. PEROLLET-DUFOUR Rémi, Adjoint au Maire d'Aiguèze ;
- ♦ titulaire : Mme Geneviève CASTELLANE, Maire de Le Garn ;
- Suppléant : Mme Catherine LIEVENS, Adjointe à Mme le Maire de Le Garn.

◆ REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE LA NATURE ET AUTRES ORGANISMES CONCERNÉS :

➔ Associations agréées de protection de l'environnement :

- ♦ titulaire : M. Pierre DARNOUX, représentant la Fédération départementale des chasseurs de L'Ardèche ;
- suppléant : M. Jacques AURANGE, représentant la Fédération départementale des chasseurs de L'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Raymond TERNAT, représentant la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- Suppléant : M. Georges PEYRIC, représentant la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- ♦ titulaire : M. René RARD, représentant la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
- Suppléant : M. Guy VESSON, représentant la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Stéphane JOUVE, représentant la Fédération départementale de pêche du Gard ;
- Suppléant : M. Jean-Paul BELOT, représentant la Fédération départementale de pêche du Gard ;
- ♦ titulaire : M. Jean-Pierre BOUDEAU, Vice-président de la FRAPNA Ardèche ;
- Suppléant : M. Michel PIVERT, Administrateur de la FRAPNA Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Frédéric JACQUEMART, représentant la section gardoise de la Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon ;
- suppléant : Pas de suppléant désigné ;
- ♦ titulaire : M. Bruno RAOUX, représentant la LPO Rhône-Alpes ;
- Suppléant : M. Michel MURE, représentant la LPO Rhône-Alpes ;

➔ Autres organismes :

- ♦ titulaire : M. Laurent UGHETTO, Président de l'Agence de développement touristique de l'Ardèche ;
Suppléant : M. Gil BREYSSE, Directeur de l'Agence de développement touristique de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Francis ROULETTE, représentant le Syndicat de défense des propriétaires des Gorges de l'Ardèche ;
Suppléant : M. André MONTMARD, représentant le Syndicat de défense des propriétaires des Gorges de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. David ACHARD, Président de la Confrérie des bateliers de l'Ardèche ;
Suppléant : Mme Annick CHAMPETIER, représentant la Confrérie des bateliers de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Sébastien PAPILLAULT, Président de la FEDELEA (Fédération départementale des Loueurs d'Embarcations de l'Ardèche) ;
Suppléant : Mlle Adeline PESCHIER, représentant la FEDELEA ;
- ♦ titulaire : M. Frédéric CHANDELIER, représentant la Fédération française du naturisme ;
Suppléant : M. Vincent DESMIER, représentant la Fédération française du naturisme ;
- ♦ titulaire : M. Benjamin THOMINE, représentant le Comité départemental de spéléologie de L'Ardèche ;
suppléant : M. Judicaël ARNAUD, représentant le Comité départemental de spéléologie de L'Ardèche ;
- ♦ titulaire : Mme Claudette BEAUMES, Présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ardèche ;
Suppléant : M. Michel SERVE, représentant le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Claude PESCHIER, représentant le Comité départemental de canoë-kayak de L'Ardèche ;
suppléant : Mme Bernadette LAMY, représentant le Comité départemental de canoë-kayak de L'Ardèche.

◆ **REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :**

- ♦ Le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche - service environnement - ou son représentant ;
- ♦ Le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche - service urbanisme et territoires - ou son représentant ;
- ♦ Le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Personnes de l'Ardèche – Service jeunesse, vie associative et sportive - ou son représentant, accompagné du directeur du CREPS Alpes-Vivarais ;
- ♦ Le Directeur départemental de la Cohésion sociale du Gard – Mission sports, accueil de loisirs - ou son représentant ;
- ♦ Le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Ardèche ou son représentant ;
- ♦ Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts ou son représentant ;

- ◆ Le Directeur départemental des Services incendie et de secours de l'Ardèche ou son représentant ;
- ◆ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant ;
- ◆ Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- ◆ Le Directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ou son représentant ;
- ◆ Le Directeur régional des Affaires culturelles Languedoc-Roussillon ou son représentant.

◆ PERSONNALITÉS SCIENTIFIQUES :

- ◆ Mme BARDISA Marie, conservatrice de la grotte Chauvet ;
- ◆ M. Gilbert COCHET, professeur agrégé de biologie ;
- ◆ M. Michel RAIMBAULT, professeur d'histoire-géographie ;
- ◆ M. Stéphane JAILLET, ingénieur de recherche CNRS.

◆ PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- ◆ M. Philippe BARTH, du musée d'Ornac-l'Aven ;
- ◆ M. Julien ROCHETTE, Président de l'association des guides natures labellisés ;
- ◆ M. Damien LETURDU, comité départemental de montagne et d'escalade de l'Ardèche ;
- ◆ M. Jean-Paul MANDIN, de la société botanique de l'Ardèche ;

Article 4 : Le mandat de l'ensemble des membres du comité consultatif est prolongé jusqu'au 30 Mai 2018.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral n° 201414860007 portant désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard et la Sous-préfète de Largentière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus et au Président du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 04 Juin 2015
Le Préfet de l'Ardèche,
Signé
Alain TRIOLLE

Fait à NIMES, le 28 Mai 2015
Le Préfet du Gard,
Signé
Didier MARTIN

ARRETE PREFECTORAL N° SPL100615/0002 du 10 juin 2015
Portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la
continuité sur les pistes de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) sur les pistes de
Testerouge, Les Narcettes, La Vernède, l'Espinas, Liepertès, Le Vert et Valbelle et les
emplacements des citernes 13, 14 et 20 sur la commune de Montselgues.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier et notamment les articles L134-2, L134-3 et R134-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets ; à l'organisation administrative et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil municipal de **Montselgues** en date du 21 décembre 2012, demandant la création d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 3 mars 2015 ;

VU le dossier technique du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015077-0001 du 18 mars 2015 ouvrant l'instruction d'un projet de servitude de passage des pistes de défense des forêts contre les incendies, pistes de **Testerouge, Les Narcettes, La Vernède, l'Espinassas, Liepertès, Le Vert et Valbelle et les emplacements des citernes 13, 14 et 20** sur la commune de **Montselgues** ;

VU l'arrêté n° 2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du Code Forestier, il appartient au Préfet d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts ;

Considérant que ce dossier déposé en mairie de **Montselgues** pendant un délai de deux mois n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense, pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de **Planzolles, pour les pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI) de Testerouge, Les Narcettes, La Vernède, l'Espinassas, Liepertès, Le Vert et Valbelle et les emplacements des citernes 13, 14 et 20.**

Article 2 : Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- d'aménager une piste dont la bande de roulement ne pourra être d'une largeur supérieure à 6 mètres et l'assiette de servitude d'une largeur supérieure à 10 mètres.
- à procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise.
- d'accéder aux terrains sur lesquels la servitude est prévue.

Article 3 : Les parcelles de terrain concernées par l'application de la servitude sont situées sur le territoire de la commune de **Montselgues** et sont désignées dans les états annexés au présent arrêté.

Article 4 : La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.
La circulation est exclusivement réservée :

aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé
aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie
aux services de lutte contre les incendies
aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5 : Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R134-3 du Code Forestier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de **Montselgues**.

A l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la sous-préfecture de Largentière un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Article 8 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 : La Sous-préfète de Largentière, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de **Montselgues** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ardèche.

Fait à Largentière le 10 Juin 2015
Pour le Préfet
La Sous-préfète de Largentière,
Signé
Monique LÉTOCART

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ardèche
Contenance cadastrale : 106,6763 ha
Surface de gestion : 106,68 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1455

Arrêté d'aménagement
Portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale de Le Crouzet-Mézilhac
2013 / 2032

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1 , L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2 , D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt sectionale du Crouzet-Mézilhac pour la période 1997-2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Crouzet-Mézilhac en date du 15 avril 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 juin 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale du CROUZET-MÉZILHAC (Ardèche), d'une contenance de 106,68 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique,

à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 43,91 ha non boisés. 62,77 ha sont susceptibles de production ligneuse.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le hêtre (100 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

62,77 ha seront traités en futaie régulière, dont 13,97 ha seront parcourus en coupe, 43,91 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Lyon, le 5 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Mathilde MASSIAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Département : Ardèche
Contenance cadastrale : 146,9227 ha
Surface de gestion : 146,92 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1463

Arrêté d'aménagement
Portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de LAVEYRUNE
2013 / 2032

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1 , L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2 , D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAVEYRUNE pour la période 1997-2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LAVEYRUNE en date du 22 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 juin 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LAVEYRUNE (Ardèche), d'une contenance de 146,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions sociale et écologique et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 1,89 ha non boisés. 141,20 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (56 %), le hêtre (40 %) et le douglas (4 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

74,22 ha seront traités en futaie régulière,
66,98 ha seront traités en futaie irrégulière,
5,72 ha seront maintenus en évolution naturelle,

103,14 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Lyon, le 6 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Signé

Mathilde MASSIAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ardèche

Contenance cadastrale : 16,8270 ha

Surface de gestion : 16,83 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° 1461

Arrêté d'aménagement

Portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX

2012 / 2031

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Préfet du département du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 mars 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX pour la période 1997-2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX en date du 14 avril 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 juin 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-PIERRE-SUR-DOUX (Ardèche), d'une contenance de 16,83 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 2,01 ha non boisés. 14,82 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le douglas (67,5 %) et le hêtre (32,5 %).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

14,82 ha seront traités en futaie régulière, dont 9,24 ha seront parcourus en coupe,
2,01 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche

Lyon, le 6 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Signé

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE02
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS CHANEAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS CHANEAC,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-360-5 du 26 décembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS CHANEAC,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU l'opposition de conscience à la pratique de la chasse sur le territoire de chasse de l'ACCA de LACHAPELLE SOUS CHANEAC en date du 20 septembre 2001,

Considérant la demande en date du 06 juillet 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS CHANEAC,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 104 ha 70 a situés sur le territoire de la commune de LACHAPELLE SOUS CHANEAC (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS CHANEAC sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
LACHAPELLE SOUS CHANEAC	OB	528 à 548, 551, 613 à 620, 655 à 674, 676 à 679, 682 à 695, 698, 702, 705 à 718, 721, 724, 725, 728 à 734, 736 à 750, 752, 753, 758 à 778, 780 à 783, 785, 787 à 809, 964 à 977, 1137, 1139, 1140, 1142, 1143, 1176, 1177, 1187 à 1191, 1240, 1242, 1243, 1245 à 1247, 1293 à 1314, 1328 à 1367, 1373 à 1376
	AB	42 à 49, 52, 55 à 60, 63, 67 à 71, 75, 76, 81 à 117, 138 à 147, 149, 234 à 274, 276, 277, 280, 287 à 289, 301 à 304, 307, 308, 311 à 318, 320, 323 à 327, 337, 341, 342, 345, 346

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 27 mai 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de LACHAPELLE SOUS CHANEAC.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de LACHAPELLE SOUS CHANEAC.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de LACHAPELLE SOUS CHANEAC, le président de l'ACCA de LACHAPELLE SOUS CHANEAC et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE03
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de ETABLES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ETABLES,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-309-6 du 05 novembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ETABLES,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU les retraits de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de ETABLES,

Considérant la demande en date du 05 janvier 2015 du président de l'association communale de chasse agréée de ETABLES,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 - Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 137 ha 10 a situés sur le territoire de la commune de ETABLES (voir plan de situation de la réserve au 1/25000

annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de ETABLES sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
ETABLES	D	74, 143 à 149
	F	19 à 22, 27, 29, 38, 39, 45, 55 à 59, 61, 67 à 70, 77 à 79, 556, 557, 561, 615 à 631
	ZB	58 à 60, 153
	ZK	34 à 38, 40 à 43, 45, 104, 108, 109, 116, 117
	ZN	19 à 21, 79 à 83, 86 à 89, 109, 110, 121, 122, 132 à 138, 144, 145, 148 à 157
	ZP	31, 34, 35, 50, 52 à 55, 57, 167 à 169, 174
	ZR	7 à 9, 22 à 34, 36, 38 à 43, 46 à 51, 53 à 59, 62 à 64, 105, 110, 114, 115, 118 à 121, 130, 132, 133, 135 à 144, 147, 148, 150, 152 à 156

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 12 mai 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de ETABLES.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de ETABLES.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de ETABLES, le président de l'ACCA de ETABLES et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 20042015 / 2015-110-DDTSE04
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de ALBON

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ALBON,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2008-63-7 du 03 mars 2008 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ALBON,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral portant retrait cynégétique du territoire de chasse de l'ACCA de ALBON en date du 25 avril 2005,

Considérant la demande en date du 12 mars 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de ALBON,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 - Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 73 ha 40 a situés sur le territoire de la commune de ALBON (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de ALBON sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
ALBON	OA	102 à 106, 128 à 170, 172 à 178
	OB	1 à 39, 40p, 41, 42p, 43, 44p, 45 à 55, 56, 57p, 58p, 59p, 60p, 61p, 95p, 109 à 112, 128, 129, 295, 296p, 297p, 298p
	OC	110 à 126, 422

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 25 avril 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de ALBON.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de ALBON.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 03 mars 2008.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de ALBON, le président de l'ACCA de ALBON et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE05
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de ARLEBOSC**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ARLEBOSC,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2010-147-2 du 27 mai 2010 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ARLEBOSC,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 06 juin 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de ARLEBOSC,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 - Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 126 ha 20 a situés sur le territoire de la commune de ARLEBOSC (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de ARLEBOSC sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
ARLEBOSC	AD	83, 89 à 107, 110, 111, 115 à 171, 174 à 186, 188 à 190, 192 à 194, 198 à 203, 207, 254, 256, 257, 299 à 304, 310, 312, 317, 318, 320 à 330
	AE	75, 76, 79, 80, 83, 87, 88, 114, 117 à 120, 122 à 128, 131 à 134, 140 à 145
	AH	1 à 30, 70 à 112, 114 à 116, 118 à ,121 123, 124, 127 à 149, 151 à 183, 196 à 199, 206, 207, 230, 236 à

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 21 octobre 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de ARLEBOSC.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de ARLEBOSC.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 27 mai 2010.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de ARLEBOSC, le président de l'ACCA de ARLEBOSC et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE06
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de BANNE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de BANNE,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-298-19 du 25 octobre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de BANNE,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 31 juillet 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de BANNE,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 264 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de BANNE (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de BANNE sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
BANNE	OG	150, 160 à 166, 204p, 205 à 352, 359 à 405, 406, 407p, 408p, 410p, 411p, 412p, 414p, 415p, 509p, 510p, 511p, 513p, 514p, 515, 516p, 517p, 521, 522
	AD	37 à 47, 49 à 52, 54 à 58, 425, 426, 442, 443
	ZA	23p, 24 à 26, 28, 30 à 33, 47, 52
	ZB	141 à 144, 146 à 157, 159 à 169, 171 à 181, 183 à 187, 232 à 240
	ZC	23 à 37, 46 à 49, 243, 246

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 21 avril 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de BANNE.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de BANNE.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007. La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de BANNE, le président de l'ACCA de BANNE et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE07
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de FELINES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de FELINES,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-309-7 du 05 novembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de FELINES,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 03 novembre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de FELINES,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 126 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de FELINES (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de FELINES sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
FELINES	OA	437 à 451, 453 à 489, 492, 493, 496 à 507, 515 à 517, 521 à 531, 533 à 535, 911 à 933, 937 à 941, 956, 959, 960, 962, 963, 966, 981 à 1059, 1061 à 1067, 1076 à 1107, 1125 à 1139, 1175 à 1183, 1185 à 1189, 1191 à 1194, 1198, 1205, 1206, 1340, 1369 à 1373, 1389 à 1394, 1403, 1404, 1409, 1414 à 1416, 1418 à 1425, 1492, 1499 à 1501, 1512 à 1525, 1529 à 1533, 1573, 1584 à 1600, 1647, 1648, 1650 à 1652, 1664 à 1676, 1678, 1680, 1689 à 1693, 1699 à 1702, 1732 à 1742, 1744, 1762, 1763, 1765, 1787 à 1789, 1825, 1826, 1828, 1829, 1843 à 1855, 1861, 1862
	OB	286, 700, 793, 948, 949

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 20 mai 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de FELINES.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de FELINES.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de FELINES, le président de l'ACCA de FELINES et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE08
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de GILHOC SUR ORMEZE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de GILHOC SUR ORMEZE,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-309-11 du 05 novembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de GILHOC SUR ORMEZE,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 10 septembre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de GILHOC SUR ORMEZE,

Considérant les retraits des droits de chasse du territoire de chasse de l'ACCA de GILHOC SUR ORMEZE,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 - Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 281 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de GILHOC SUR ORMEZE (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de GILHOC SUR ORMEZE sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
GILHOC ORMEZE	OA	484, 490 à 492, 518 à 527, 535 à 542, 576 à 579, 583, 584, 787, 798, ,805, 880, 881, 886 à 889, 894 à 896, 901, 902, 907, 908, 911, 912, 915, 916
	OC	105 à 130, 134 à 142, 145 à 147, 310 à 335, 337, 339 à 345, 348, 376 à 403, 406, 409, 410, 412, 416 à 423, 463 à 476, 503 à 511, 519, 535 à 537, 539, 540, 551 à 554
	OD	1 à 35, 45, 47, 49 à 70, 72 à 95, 97 à 123, 180 à 185, 190, 268, 279, 281 à 283, 285 à 343, 355 à 360, 453 à 457, 608 à 625, 641 à 643, 645 à 648, 650 à 681, 685 à 699, 760 à 767, 787, 796 à 799, 804, 805, 824, 826, 841 à 844, 846, 847, 859, 890, 891
	OE	23p, 24p, 27p, 28, 29, 30, 33, 43p, 293, 294, 517, 611 à 616
	AB	1, 2, 5, 6, 10 à 18, 20 à 26, 28 à 34, 37, 40, 43, 47 à 54, 56 à 90, 92 à 96, 99, 102, 103, 105 à 108, 110 à 128, 130 à 138, 140 à 145, 147 à 150, 166, 167, 179, 180, 182, 183 à 186, 202 à 208, 210 à 223, 258 à 261, 263 à 267, 269, 272, 274, 276, 277, 279, 280, 283, 284, 286, 290 à 302, 304 à 309, 312, 315 à 317, 322, 323, 340, 341, 350, 352 à 373, 378 à 389, 393 à 396, 402, 403

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 20 avril 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de GILHOC SUR ORMEZE.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de GILHOC SUR ORMEZE.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de GILHOC SUR ORMEZE, le président de l'ACCA de GILHOC SUR ORMEZE et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE09
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de ISSANLAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ISSANLAS,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-353-19 du 19 décembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ISSANLAS,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 21 novembre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de ISSANLAS,

Considérant les retraits des droits de chasse du territoire de chasse de l'ACCA de ISSANLAS,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 - Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 292 ha 10 a situés sur le territoire de la commune de ISSANLAS (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de ISSANLAS sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
ISSANLAS	OA	396p, 442 à 503, 519 à 524, 530 à 544, 546 à 554, 557 à 597, 600 à 658, 660 à 703, 707, 709, 710 à 731, 1319, 1322, 1330 à 1333, 1336, 1337, 1342 à 1350, 1367, 1368, 1377, 1378, 1395, 1400, 1555, 1556, 1560, 1564, 1565, 1597, 1620, 1621
	OB	72 à 82, 810, 813, 814

	OC	555 à 609, 611 à 614, 622 à 625, 627 à 674, 676 à 727, 729 à 757, 759, 760, 762 à 785, 1179, 1183, 1188, 1189, 1191, 1195, 1212, 1213, 1255, 1335, 1337, 1338
--	----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 05 juin 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de ISSANLAS.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de ISSANLAS.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de ISSANLAS, le président de l'ACCA de ISSANLAS et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE10
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-337-3 du 03 décembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 01 décembre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE,

Considérant le retrait des droits de chasse du territoire de chasse de l'ACCA de LABLACHERE,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 - Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 230 ha 10 a situés sur le territoire de la commune de LABLACHERE (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
LABLACHERE	OC	1294, 1300, 1302 à 1317, 1319 à 1322, 1324 à 1327, 1331 à 1334, 1338, 1346 à 1350, 1360, 1361, 1363, 1365, 1367 à 1371, 1373 à 1392, 1394, 1395, 1398 à 1411, 1413 à 1417, 1420, 1422, 1424, 1425, 1677, 1678, 1795, 1796, 1810, 1837, 1932, 1933, 2063 à 2067, 2145, 2147, 2150, 2152, ,2154, 2156, 2158, 2161, 2165, 2166, 2168, 2169, 2171 à 2174, 2176 à 2178, 2181 à 2185, 2187, 2189, 2385 à 2392, 2396, 2453, 2454, 2458, 2507 à 2522, 2571 à 2597
	OD	314 à 385, 414 à 417, 419 à 490, 505 à 507, 524 à 527, 532, 535 à 547, 551, 555 à 562, 565 à 567, 569, 570, 572, 574 à 576, 578 à 582, 590, 592 à 594, 598, 600, 602, 603, 614, 617, 643 à 645, 647, 649, 652 à 659, 661, 662, 664 à 667, 675, 676, 679 à 681, 690 à 713, 717 à 726, 732, 733, 747 à 751
	OF	31, 31
	OG	635 à 637, 640 à 642, 644 à 659, 661 à 670, 672 à 696, 704, 705, 707 à 711, 719, 738, 740, 741, 743, 744, 747 à 749, 752, 754, 755, 757, 780 à 791, 794 à 804, 806, 811 à 839, 846 à 861, 865 à 875, 1066, 1073, 1094 à 1097, 1105, 1107, 1150, 1151, 1154 à 1157, 1160, 1162 à 1168, 1178, 1179, 1181, 1183, 1184, 1189 à 1191, 1242, 1256, 1257, 1399, 1407, 1408, 1413, 1414, 1444 à 1447, 1462, 1463, 1478 à 1486, 1489 à 1491, 1506, 1529 à 1553, 1556 à 1566, 1569 à 1571, 1574, 1585, 1586, 1595, 1596, 1613 à 1617, 1619, 1620

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 20 avril 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de LABLACHERE.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de LABLACHERE.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de LABLACHERE, le président de l'ACCA de LABLACHERE et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 20042015 /2015-110-DDTSE11
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de LE MONESTIER

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LE MONESTIER,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-340-17 du 06 décembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LE MONESTIER,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 02 août 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de LE MONESTIER,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 - Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 69 ha 15 a situés sur le territoire de la commune de LE MONESTIER (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LE MONESTIER sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
LE MONESTIER	OB	50, 82, 83, 85 à 87, 89, 95, 243, 253

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 18 décembre 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de LE MONESTIER.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de LE MONESTIER.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de LE MONESTIER, le président de l'ACCA de LE MONESTIER et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 20 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE11
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de LAGORCE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LAGORCE,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-311-2 du 07 novembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LAGORCE,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 08 décembre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de LAGORCE,

Considérant les retraits de droits de chasse du territoire de chasse de l'ACCA de LAGORCE,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 515 ha 05 a situés sur le territoire de la commune de LAGORCE (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LAGORCE sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
LAGORCE	OA	23 à 25, 248 à 250, 256 à 260, 264 à 268, 270, 275, 298 à 300, 301, 303, 306, 308, 309, 322 à 325, 327, 482, 483, 513, 529, 530, 557, 559, 560 à 564, 587 à 590, 600, 601, 613, 614, 626, 629, 631, 633
	OC	71 à 76, 78, 80, 81, 83 à 89, 92, 94 à 97, 99, 100, 191, 192
	OD	146, 147, 176, 178
	OH	7, 61 à 72, 94, 95, 98, 101, 103 à 114, 116 à 141, 142p, 143p à 150, 154 à 156, 159, 161 à 168, 170 à 175, 178 à 180, 183 à 235, 237 à 239, 242, 244 à 280, 292, 293, 296 à 306, 310, 311, 314 à 318, 320, 333 à 338, 341, 414 à 421, 424 à 429, 432 à 436, 438 à 441, 444, 447, 448, 451 à 465, 468 à 471, 473 à 476, 479, 482, 485 à 489, 492 à 496, 498 à 502, 504 à 511, 513 à 512, 519p, 520p, 521, 522p, 523, 524p, 525, 570p, 571p, 572p, 573p, 609 à 612, 615, 659, 660, 673 à 691, 696, 697, 700, 704 à 717, 719 à 722, 726 à 744, 798 à 805, 807 à 810, 812 à 817, 842 à 844, 970, 971p, 972p, 973p, 999, 1000, 1002, 1009, 1016, 1017, 1021, 1023, 1026 à 1029, 1031 à 1034, 1037, 1038, 1040 à 1043, 1058, 1059, 1061, 1062, 1066, 1068, 1070, 1077, 1080, 1091 à 1096, 1098, 1107, 1108, 1126 à 1130, 1138, 1141, 1142, 1149, 1151, 1153, 1157, 1166, 1168, 1182, 1184 à 1186, 1189 à 1193, 1195, 1197, 1198, 1201, 1203, 1205 à 1208, 1210 à 1213, 1215, 1228, 1232, 1233, 1248 à 1252, 1257, 1273, 1274, 1278, 1281, 1283, 1286, 1294 à 1309, 1324, 1326, 1329, 1331, 1334, 1335, 1340 à 1342, 1357, 1363, 1366, 1372, 1373, 1394 à 1399, 1406 à 1411, 1425 à 1428, 1432 à 1434, 1451, 1453 à 1459, 1462 à 1480, 1485 à 1491, 1493, 1495, 1496, 1498, 1501 à 1505, 1507, 1510, 1511, 1516, 1517, 1520 à 1523, 1525 à 1531, 1548, 1549, 1557, 1582 à 1600, 1602, 1603

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 02 mai 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de LAGORCE.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de LAGORCE.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de LAGORCE, le président de l'ACCA de LAGORCE et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE12
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de LIMONY

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LIMONY,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2010-232-9 du 27 août 2010 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LIMONY,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral portant retrait cynégétique du territoire de chasse de l'ACCA de LIMONY en date du 01 juillet 2015 formulé par Madame Christiane AUTERNAUD,

Considérant la demande en date du 06 octobre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de LIMONY,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 - Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 264 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de LIMONY (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LIMONY sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
LIMONY	AB	310 à 332, 335 à 404, 420, 421, 424 à 450, 478 à 513, 656, 674
	AC	249 à 254
	AD	1 à 27, 29 à 37, 39 à 78, 99 à 103, 106, 107, 109, 112 à 115, 580 à 724, 737 à 740

	AE	13 à 18, 21, 22
	AI	66, 72 à 101, 103 à 107, 109 à 119, 122 à 149, 151 à 180, 402 à 407

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 01 juillet 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de LIMONY.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de LIMONY.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 27 août 2010.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de LIMONY, le président de l'ACCA de LIMONY et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE13
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de MARS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MARS,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-312-17 du 08 novembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de MARS,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU les arrêtés préfectoraux portant retrait cynégétique du territoire de chasse de l'ACCA de MARS,

Considérant la demande en date du 09 août 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de MARS,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 212 ha 28 a situés sur le territoire de la commune de MARS (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de MARS sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
MARS	AS	1 à 18, 20 à 22
	AT	1 à 24, 27, 28, 30 à 33, 35 à 76, 78, 79, 81 à 147, 150 à 161, 164 à 183

	AV	4 à 6, 16 à 19, 92, 94 à 97, 103, 104, 106 à 120, 122 à 141, 143 à 183, 185 à 191, 193, 195 à 202, 205 à 222, 224, 227 à 236, 239, 240, 242 à 244, 246 à 250, 253 à 259, 261 à 287
--	----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 21 avril 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de MARS.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de MARS.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de MARS, le président de l'ACCA de MARS et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le Responsable du Pôle Nature
 Signé
 Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE14
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de NOZIERES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de NOZIERES,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2010-111-2 du 21 avril 2010 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de NOZIERES,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU les arrêtés préfectoraux portant retrait de droits de chasse du territoire de chasse de l'ACCA de NOZIERES,

Considérant la demande en date du 20 octobre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de NOZIERES,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 264 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de NOZIERES (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de NOZIERES sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
NOZIERES	OB	434 à 444, 447, 449, 450, 469, 470, 480, 481, 484, 485, 490, 492, 495 à 506, 509, 510, 512, 514 à 524, 526, 531 à 537, 543, 890, 904 à 909, 962, 964, 972, 973, 1045 à 1050

	OC	11 à 25, 27, 28, 30, 47 à 72, 74 à 79, 83, 86, 88, 94 à 97, 100 à 102, 104, 107, 109, 115, 116, 121, 122, 127 à 129, 131 à 156, 160 à 168, 200 à 216, 257 à 260, 281 à 297, 1117, 1118, 1192, 1193, 1195 à 1202, 1205 à 1213 1215 à 1228, 1230, 1232, 1252, 1253, 1282, 1351, 1352, 1354, 1355 ,1358, 1359, 1362, 1363, 1365, 1366, 1368 à 1370, 1373, 1374
	OE	149, 158, 249 à 253, 267, 268, 271 à 278, 282 à 287, 288p, 289p à 295, 297 à 316, 337 à 346, 352, 571, 572, 626p, 674, 676, 678p, 685 à 689

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 18 juin 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de NOZIERES.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de NOZIERES.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de NOZIERES, le président de l'ACCA de NOZIERES et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE15
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de ROCHECOLOMBE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ROCHECOLOMBE,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-316-9 du 12 novembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ROCHECOLOMBE,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU les arrêtés préfectoraux portant retrait cynégétique du territoire de chasse de l'ACCA de ROCHECOLOMBE,

Considérant la demande en date du 26 septembre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de ROCHECOLOMBE,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 167 ha 40 a situés sur le territoire de la commune de ROCHECOLOMBE (voir plan de situation de la réserve au

1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de ROCHECOLOMBE sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
ROCHECOLOMBE	OB	49 à 73, 75 à 77, 98 à 103
	OL	1 à 9, 12, 13, 16, 17, 20, 21, 25 à 40, 42 à 58, 81 à 105

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 09 mai 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de ROCHECOLOMBE.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de ROCHECOLOMBE.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de ROCHECOLOMBE, le président de l'ACCA de ROCHECOLOMBE et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE16
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-ANDRE DE CRUZIERES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ANDRE DE CRUZIERES,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-317-17 du 13 novembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-ANDRE DE CRUZIERES,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU les arrêtés préfectoraux portant retrait de droits de chasse du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-ANDRE DE CRUZIERES,

Considérant la demande en date du 30 juin 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ANDRE DE CRUZIERES,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 204 ha 80 a situés sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE DE CRUZIERES (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-ANDRE DE CRUZIERES sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
SAINT-ANDRE DE CRUZIERES	OA	951 à 991, 993, 996 à 998, 1000, 1003, 1005, 1007 à 1010, 1016 à 1021, 1262, 1266, 1288, 1289, 1360 à 1365, 1380 à 1382, 1390 à 1393, 1395, 1398 à 1401, 1443 à 1447, 1458 à 1463
	OB	69 à 90, 92 à 106, 149, 151, 152, 155, 156, 158 à 162, 164 à 189, 221 à 232, 534 à 542, 544 à 557, 560, 562 à 571, 574 à 619, 800 à 803, 806 à 826, 833 à 870, 872, 874 à 882, 884 à 893, 895 à 907, 911, 913 à 920, 924 à 926, 929, 931 à 936, 938 à 943, 947, 950, 952 à 964, 966 à 970, 972, 973, 975 à 980, 983 à 988, 990 à 997, 999, 1000, 1005 à 1013, 1024, 1025, 1035 à 1037, 1041, 1042, 1044, 1045, 1049 à 1064, 1067, 1068, 1071 à 1077, 1082, 1083, 1088 à 1091, 1094, 1095, 1103, 1105 à 1110, 1113, 1114, 1119, 1120, 1122, 1123, 1125 à 1134, 1136, 1137, 1140 à 1151, 1156, 1157
	OD	1 à 42, 44, 46 à 54, 57 à 76, 178 à 228, 230 à 248, 251 à 311, 314 à 343, 345, 349, 350, 352 à 355, 357, 359, 362 à 382, 384 à 392, 394 à 397, 399 à 402, 405 à 427, 430, 432 à 445, 448, 451 à 455, 819 à 823, 825 à 828, 831 à 834, 838 à 841, 847, 852, 855 à 860, 862, 867 à 873, 876, 884, 889, 901, 902, 916 à 919, 923 à 926, 935, 936, 947 à 956, 964, 965, 969 à 973

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 21 avril 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de SAINT-ANDRE DE CRUZIERES.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de SAINT-ANDRE DE CRUZIERES.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de SAINT-ANDRE DE CRUZIERES, le président de l'ACCA de SAINT-ANDRE DE CRUZIERES et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE17
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHELEMY GROZON

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHELEMY GROZON,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2010-293-5 du 20 octobre 2010 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHELEMY GROZON,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU les arrêtés préfectoraux portant retrait de droits de chasse du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-BARTHELEMY GROZON,

Considérant la demande en date du 23 juillet 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHELEMY GROZON,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 288 ha 10 a situés sur le territoire de la commune de SAINT-BARTHELEMY GROZON (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BARTHELEMY GROZON sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
SAINT-BARTHELEMY GROZON	OA	632 à 636, 639 à 641, 643 à 656, 658 à 660, 680, 681, 683, 686 à 692, 695 à 706, 711 à 737, 739 à 752, 754, 756 à 767, 770 à 782, 806 à 816, 904, 913 à 919, 922, 923, 942 à 945, 952 à 958, 964, 965
	OB	28 à 33, 454, 455, 458 à 464, 468 à 474, 517, 518, 524, 525, 617, 624, 626 à 630, 636, 642 à 644, 750, 895, 896, 947, 1095, 1096, 1098, 1107, 1109, 1111, 1115, 1121, 1123, 1148, 1150, 1221 à 1224, 1227
	OC	14p, 15p, 17 à 22, 23p à 51, 53 à 56, 58 à 76, 79, 81, 82, 84 à 90, 111, 118 à 124, 125p, 126, 127p, 128p, 129p, 143, 145, 147, 148, 196 à 200, 202 à 212, 217, 219 à 224, 228 à 231, 233 à 235p, 246 à 257, 259 à 278, 281 à 287, 289 à 291, 294 à 301, 421 à 424, 432 à 435, 438 à 454, 456 à 462, 464 à 478, 490, 504, 506, 508, 509, 511, 512, 517, 518, 521 à 526, 529 à 532, 534, 535, 540p à 549, 551 à 553, 567, 570, 575, 581, 587, 590, 593, 595, 597, 599, 601, 611, 616, 625 à 637, 639, 674 à 680, 685, 686, 688 à 698, 703, 705 à 707, 709
	OD	3, 4, 79 à 81, 98 à 124, 262, 271
	OE	2 à 4, 11, 14, 15, 23 à 26, 28, 238 à 242, 247, 259, 261, 262, 280, 293, 297, 299, 303, 311, 313, 314, 317p à 324, 336, 337, 341 à 345, 348, 349, 355 à 357

	AB	61 à 66, 188, 190
	AC	2 à 23, 25 à 39, 43, 45, 46, 49, 100, 102, 104, 106, 124 à 128, 130

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 21 avril 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de SAINT-BARTHELEMY GROZON.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de SAINT-BARTHELEMY GROZON.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de SAINT-BARTHELEMY GROZON, le président de l'ACCA de SAINT-BARTHELEMY GROZON et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE18
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-CIRGUES DE PRADES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 01 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CIRGUES DE PRADES,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-346-5 du 12 décembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-CIRGUES DE PRADES,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral portant retrait cynégétique du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-CIRGUES DE PRADES en date du 01 août 2010 formulé par le GF St Cirkgues de Prades,

Considérant la demande en date du 28 juin 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CIRGUES DE PRADES,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 17 ha 09 a situés sur le territoire de la commune de SAINT-CIRGUES DE PRADES (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-CIRGUES DE PRADES sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
SAINT-CIRGUES DE PRADES	OA	274 à 276, 278 à 307, 1318, 1321, 1323, 1325

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 01 août 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de SAINT-CIRGUES DE PRADES.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de SAINT-CIRGUES DE PRADES.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de SAINT-CIRGUES DE PRADES, le président de l'ACCA de SAINT-CIRGUES DE PRADES et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral n° DDT07 / SE / 21042015 / 2015-111-DDTSE19
Désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIEN VOCANCE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIEN VOCANCE,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-360-6 du 26 décembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIEN VOCANCE,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 n° 2015078-0005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral portant retrait cynégétique du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT-JULIEN VOCANCE en date du 06 décembre 1968 formulé par Monsieur Louis DELPECH,

Considérant la demande en date du 16 juillet 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIEN VOCANCE,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 316 ha 50 a situés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN VOCANCE (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIEN VOCANCE sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
SAINT-JULIEN VOCANCE	OA	75, 76, 78, 81, 82, 85, 86, 88 à 104, 106, 107, 120 à 124, 126, 141, 142, 404

	OB	386, 387p, 388p, 389, 390p à 393, 395p, 396 à 413, 415 à 439, 441p, 442 à 445, 447 à 452, 463p, 464p, 468, 470, 713p, 715p, 716p, 717p, 724p, 725p, 726, 727p, 728, 729, 730p, 733 à 750, 752 à 760, 762p, 761 à 765, 766p, 767p, 768p, 769p, 770 à 772, 773p, 774 à 779p, 782p, 783p, 786p, 787p, 794p, 795p, 796 à 804, 805p, 806p, 807, 810, 811, 813, 814p, 815p, 878 à 880, 936p, 942, 943, 972 à 975, 981 à 984, 994, 1045p, 1048, 1049
	OC	9, 10, 33 à 53, 56 à 77, 80 à 186, 197 à 203, 205 à 224, 237p, 267p, 268 à 276p, 407, 409 à 418, 420 à 449, 710, 711, 714, 715, 732 à 735, 748, 750, 751, 793, 794
	OF	175 à 177, 185 à 219, 221, 223, 234 à 159, 260p, 261p, 262 à 267, 280p, 375p, 377 à 388, 390, 392 à 456, 458 à 492, 495 à 510, 512, 531 à 534, 626, 627, 629, 641, 642, 644, 649p, 650p, 651, 652, 661, 723, 724
	AB	4 à 49, 52 à 74, 76 à 79, 81, 158 à 167, 169 à 176, 178, 179, 181, 185, 186, 188 à 192, 194 à 197, 198p, 199 à 211, 213 à 219, 233, 235 à 242, 244, 245, 247, 248, 251, 252, 254 à 270, 273 à 328, 331 à 333, 335, 337, 340 à 349, 355, 357 à 361, 365, 367, 368, 385 à 387, 389 à 392, 401, 408 à 411

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 03 septembre 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de SAINT-JULIEN VOCANCE.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrains sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de SAINT-JULIEN VOCANCE.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de SAINT-JULIEN VOCANCE, le président de l'ACCA de SAINT-JULIEN VOCANCE et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Arrêté Inter-préfectoral N° 2015-2015-127-DDTSE03
Portant création du comité de rivière du contrat de rivière du Doux, Mialan, Veayne, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II,

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux contrats de rivière et de baie, définissant la procédure à suivre pour la préparation d'un dossier de contrat de rivière,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTENT

Article 1 : Constitution du Comité de Rivière et attributions

Il est institué un Comité de Rivière du contrat de rivières « Doux, Mialan, Veayne, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère » chargé :

- d'organiser la concertation sur toute la durée du Contrat de Rivière, depuis la phase d'avant-projet, et durant la phase d'élaboration du dossier définitif de candidature du contrat, en définissant les objectifs du contrat et leur équilibre et en formalisant le choix de la logique d'action,
- d'assurer le suivi, l'animation et l'exécution du contrat de rivière,
- d'organiser la sensibilisation et la communication du contrat de rivière,
- de mettre en œuvre les modalités de participation du public.

Article 2 : Composition du Comité de Rivière

Le Comité de Rivière est composé comme suit :

1/ Collège des membres représentant les collectivités territoriales :

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Les présidents des Départements de la Drôme et de l'Ardèche ou leurs représentants,
- Le représentant des services des conseils généraux Drôme/Ardèche (sport-structure randonnée)
- Le représentant du service SATESE Drôme/Ardèche ou son représentant,
- Les présidents des communautés de communes : Hermitage - Tournonais, Pays de l'Herbasse, Pays de Lamastre, Pays de St Félicien, Rhône Crussol, Val'Eyrieux, Val d'Ay, Pays de Vernoux, Pays de Montfaucon, ou leurs représentants,
- Les présidents des Syndicats Mixtes SCOT Rovaltain, SCOT Centre Ardèche ou leurs représentants
- Le président du PNR Monts d'Ardèche ou son représentant
- Les présidents des syndicats d'eau potable : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Veune, Syndicat La Roche-de-Glun / Pont-de-l'Isère, Syndicat d'eau potable Cance-Doux, Syndicat mixte du Canton de Saint-Péray, SIVOM des services du Canton de Vernoux-en-Vivaraix, SIVU de transit de l'eau potable ou leurs représentants
- Le président du SID ou son représentant
- Le président du SYGRED ou son représentant

2/ Collège des membres représentant les organisations professionnelles, les usagers de la rivière et associations :

- Les présidents des chambres de commerces et d'industries Drôme, Ardèche ou leurs représentants
- Les présidents des chambres des métiers de la Drôme, Ardèche ou leurs représentants
- Les présidents des chambres d'agriculture Drôme, Ardèche ou leurs représentants
- Les présidents des fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques Drôme et Ardèche ou leurs représentants
- Les présidents des associations de pêches et de protection des milieux aquatiques : La truite bouternoise, la petite plaine de Valence, la gaule romanaise et péageoise, l'Association de Tournon, les pêcheurs du bassin du Doux - Lamastre, la Truite du Duzon (Alboussière), La truite St Agrévoise (St Agrève), Les amis de la ligne (Satillieu) ou leurs représentants
- Pisciculture de Labatie-d'Andaure
- Gravière Faurie
- SHEMA - EDF - barrage de Clauzel / usine de Mordane
- SARL centrale du Pont de César
- Les présidents des associations de riverains de la Veune, des riverains du Doux Tournon St Jean ou leurs représentants
- Le président du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Rhône Alpes ou son représentant
- Les présidents de l'association Ligue de Protection des Oiseaux 26 /07 ou leurs représentants

- Les présidents de la FRAPNA Drôme/ FRAPNA Ardèche ou leurs représentants
- Le président de l'association LADENO ou son représentant
- Les présidents des syndicats viticoles : Crozes Hermitage, de Défense et de Gestion de l'appellation Hermitage, de protection de l'appellation Saint-Joseph ou leurs représentants
- Le représentant de la Compagnie Nationale du Rhône – CNR
- Le représentant des ASF / VINCI
- Le représentant du Train de l'Ardèche
- Le représentant de Réseau ferré de France
- Les présidents des offices de tourisme : Hermitage Tournonais, Pays de St Félicien, St Agrève, Lamastre, Alboussière, St Péray ou leurs représentant
- Les présidents des fédérations de chasse Drôme/Ardèche ou leurs représentants
- Le président de l'ADARII (association départementale des irrigants individuels) ou son représentant,
- Les présidents des associations d'irrigants 07 : futur Organisme Unique de Gestion Collective, les ASA de l'Oasis, de la Jointine, de Gerzat - St Sylvestre et de la Choisine, Association départementale ardéchoise des irrigants ou leurs représentants
- Le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air 07 ou son représentant
- Le représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant
- Le président de la Fédération canoë kayak 07 ou son représentant

3/ Collèges des membres représentants l'Etat et ses établissements publics

- Monsieur le préfet de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le préfet de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône
- Monsieur le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Valence
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes délégation territoriale de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes délégation territoriale de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ou son représentant
- Monsieur M. le Directeur de la délégation Rhône-Alpes de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant
- Monsieur M. le Délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, délégation Rhône-Alpes ou son représentant
- Monsieur M. le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental de l'Ardèche ou son représentant
- Monsieur M. le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Drôme ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Ardèche ou son représentant

- M. le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant

Article 3 : Organisation

Le comité de rivière peut adopter un règlement intérieur.

Le comité peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions ou groupes de travail thématiques ou géographiques, au sein desquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes, si besoin est.

Lors de sa première réunion, le comité de rivière devra :

- élire le président du comité de rivière par un vote du collège des élus
- définir la structure animatrice porteuse du Contrat et le secrétariat du comité de rivière

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Article 4 : Durée

Le comité de rivière est mis en place pour la durée du contrat. Il se réunit au minimum une fois par an.

Article 5 : Préfet coordonnateur

Le préfet de l'Ardèche est chargé de coordonner la procédure de contrat de rivière.

Article 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfecture de l'Ardèche et de la Drôme. Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière, affiché dans les mairies concernées et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

A PRIVAS, le 07 mai 2015
Le préfet de l'Ardèche,
Signé
Alain TRIOLLE

A VALENCE, le 07 mai 2015
Le préfet de la Drôme,
Signé
Didier LAUGA

ARRETE PREFECTORAL N° 100615-01
Portant résiliation de la convention n° 07N12S3594
portant sur la résidence de logements-foyers pour personnes âgées « Les Balcons de la
Beaume » et ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement,
appartenant à ADIS-SA HLM et gérée par l'EHPAD « Résidence Val de Beaume »,
située sur la commune de VALGORGE

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de national du mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 353-1 à L 443-12 et L 353-13 du code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L-353-12,

VU les articles L 353-90 du code de la construction et de l'habitation et notamment son annexe II,

VU la demande de résiliation de la convention n° 07N12S3594, formulée le 21 mai 2015 par ADIS-SA HLM, dont le siège social est basé 26, allées de la Guingette – BP63 – 07205 AUBENAS CEDEX, propriétaire de la résidence « Les Balcons de la Beume »,

VU la demande de résiliation de la convention n° 07N12S3594, formulée le 13/04/2015 par l'EHPAD « Résidence Val de Beume », dont le siège social est basé à VALGORGE - 07110, gestionnaire de la résidence «les Balcons de Beume »,

Considérant les difficultés de gestion locative de la résidence éprouvées par l'EHPAD « Résidence Val de Beume », gestionnaire de la résidence,

Considérant la concertation engagée entre l'État, ADIS-SA HLM et l'EHPAD « Résidence Val de Beume », notamment la réunion en sous-préfecture de Largentière du 08 avril 2015, qui a conduit à la décision d'une reprise en gestion directe de la résidence « Les Balcons de Beume » par ADIS-SA HLM,

Considérant la nécessité de résilier la convention n° 07N12S3594 pour permettre cette gestion directe, basée sur un autre type de convention,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1^{er} : La convention n° 07N12S3594 portant sur la résidence de logements-foyers pour personnes âgées « Les Balcons de Beume » et ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logements, située à VALGORGE appartenant à ADIS-SA HLM, est résiliée.

Article 2 : Cette résiliation prend effet à la date de sa publication au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article 3 : La publication incombe à **ADIS-SA HLM**. Les frais de publication sont à sa charge. Le Préfet transmet aux organismes chargés de la liquidation de l'APL une photocopie de la présente décision ainsi que l'état prouvant qu'elle a bien été l'objet d'une publication au fichier immobilier (ou au livre foncier).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 10 Juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-161-DDTSE01
Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au barrage
hors cours d'eau à usage d'irrigation appartenant à Monsieur Aurélien FEASSON

COMMUNE DE ROIFFIEUX

07- 2015-00019

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé par Monsieur Aurélien FEASSON, relatif à la création d'une retenue collinaire; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 23 février 2015 et enregistré sous le n° 07-2015-00019 ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier délivré le 5 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 17 mars 2015 ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement des travaux délivré le 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 26 mars 2015 à Monsieur Aurélien FEASSON pour avis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à Monsieur Aurélien FEASSON demeurant à Chardon 07100 ROIFFIEUX, ci après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation d'une retenue hors cours d'eau sur la commune de Roiffieux.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales

			correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à construire une retenue **hors cours d'eau, à usage irrigation**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Commune d'implantation :	ROIFFIEUX
Bassin versant du SDAGE :	CANCE
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle 970, section C
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X829,75 ; Y 6457,87
Nature du barrage :	Retenue en remblais homogènes
Hauteur du barrage :	7 mètres
Hauteur d'eau maximale :	4,5 mètres par rapport au terrain naturel
Pente du barrage :	3/1 en amont et 2/1 en aval
Surface du plan d'eau :	6530 m ²
Longueur en crête du barrage	200 ml
Volume du barrage	14 850 m ³
Surface du bassin versant intercepté par le barrage	21 hectares
Matériaux du déversoir de crues	maçonné béton armé et empierre
Largeur du déversoir de crues	1,50 mètre
Profondeur du déversoir de crues	1 mètre
Revanche totale entre le déversoir et la crête de barrage	1 mètre
Vidange de fond	Diamètre 160 mm

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle devra obligatoirement être équipée de l'évacuateur des crues et de l'ouvrage de vidange décrits dans le tableau ci-dessus.

Article 4 - Installation de pompage et comptage des volumes prélevés

La retenue est à usage irrigation. L'irrigation depuis le plan d'eau s'effectue par pompage.

L'installation de prélèvement par pompage depuis le plan d'eau du barrage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place des mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 5 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 6 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. La remise en état de lieux pourra alors être exigée.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Article 7 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 10 - Notification, publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de ROIFFIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au conseil général de l'Ardèche
- à la DREAL Grenoble, USOH
- au syndicat des 3 rivières
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 10 juin 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
Signé
Nathalie LANDAIS

Arrêté préfectoral N° DDT07 / SE / 11062015 /2015-162-DDTSE01
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à EARL LAGRANGE représentée par
Monsieur ARNAUD Nicolas sur la commune de Pranles.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/n°201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1660 reçu complet le 05 mai 2015 et présenté par Monsieur ARNAUD Nicolas, dont l'adresse est Lagrange 07 000 PRANLES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3000 ha de bois situés sur le territoire de la commune Pranles (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code Forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,3000 ha de parcelles de bois situées à PRANLES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
PRANLES	N	103	4,8420	0,3000
TOTAL			4,8420	0,3000

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux construction de 2 bâtiments agricoles.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0.3000 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement/reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement/reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1110.00 Euros. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la partie de parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 11 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
« Signé »
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL désignant la nouvelle réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS AUBENAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS AUBENAS,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-338-17 du 04 décembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS AUBENAS,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 24 juin 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS AUBENAS,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 151 ha 58 a situés sur le territoire de la commune de LACHAPELLE SOUS AUBENAS (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de LACHAPELLE SOUS AUBENAS sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	0A	739 à 741, 745, 748, 750, 753 à 755, 758, 759, 761, 763, 765 à 768, 856, 857, 861 à 867, 869 à 872, 1322, 1325 à 1328, 1333 à 1335, 1355 à 1358, 1374, 1378, 1379, 1387 à 1391, 1413 à 1416, 1422, 1439, 1460, 1461, 1495 à 1497, 1568, 1569, 1582, 1583, 1604 à 1611, 1622, 1623, 1671, 1672, 1675, 1694, 1695, 1710p, 1712, 1714p, 1716p, 1719, 1756 à 1760, 1762, 1786 à 1789, 1804, 2031, 2032
	0B	2 à 12, 15, 17 à 26, 28 à 34, 36 à 53, 88 à 108, 111 à 115, 119p, 122 à 126, 146, 147, 149, 159 à 164, 166 à 168, 170 à 172, 176, 180, 184, 185, 192, 196, 201 à 211, 214 à 223, 226, 234p, 235p, 319 à 335, 337, 339 à 341, 343, 347 à 355, 358 à 367, 369p, 372p, 374p, 377p, 429p, 431p, 432p, 433, 434, 435p, 436, 437p, 438p, 439p, 488p, 489 à 540, 542 à 551, 553, 556 à 558, 644 à 650, 656p, 659p, 661 à 665, 673, 675, 677, 683, 685, 693, 703p, 716p, 719p, 730, 731, 734, 738 à 741, 744 à 746, 751, 753 à 755, 760 à 767, 769 à 773, 788 à 790, 795, 796, 801 à 807, 824 à 835, 840 à 843, 845, 847, 849 à 871, 873, 875, 877 à 880, 882, 886, 887, 889, 891, 892, 894p, 896p, 898p, 902p, 904p, 912, 913, 924p, 939p, 940 à 942, 943p, 944, 952 à 959, 962 à 967, 970 à 977, 978p, 980p, 987 à 992, 997 à 1004, 1007 à 1011, 1012p, 1013 à 1015, 1016p, 1018p, 1023 à 1034, 9982

	0C	2 à 4, 8, 9, 14 à 16, 19, 20, 27, 32 à 35, 39, 40, 43 à 78, 80, 83 à 96, 102 à 105, 108, 111, 115, 116, 119 à 122, 124, 125, 127 à 135, 137 à 149, 157 à 159, 161 à 173, 239p, 320 à 322, 324, 347, 348, 350 à 358, 361p, 364, 393p, 407 à 413, 419, 420, 458, 459, 460p, 460, 470, 471, 473, 474, 476, 477, 479 à 483, 489, 491, 498, 499, 504 à 520, 522, 524, 526, 528, 530, 532, 534, 535, 538, 544, 549, 551, 553, 560, 562, 565, 567, 569, 571, 573, 575 à 583, 585, 588, 603 à 606, 609 à 618, 619p, 621, 622p, 624p, 627, 629, 631p, 635, 636, 637p, 638, 639p, 640, 641, 643 à 645, 646p, 647 à 649, 651, 652, 653p, 654 à 656, 657p, 658, 659p, 660, 662p, 663, 665p, 668p, 669, 671p, 672, 673p, 674 à 679, 681, 682, 683p, 686, 687p, 690, 692p, 695 à 699, 700p, 703, 704, 705p, 706 à 708, 709p, 712, 713p, 715, 718, 719p, 720, 721p, 725, 726p, 727, 729p, 730 à 732, 735 à 737, 738p, 743, 744, 746p, 747, 748, 750p, 753 à 774
	0D	280 à 283, 847p, 850

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 09 juin 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de LACHAPELLE SOUS AUBENAS.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrain sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de LACHAPELLE SOUS AUBENAS.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de LACHAPELLE SOUS AUBENAS, le président de l'ACCA de LACHAPELLE SOUS AUBENAS et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 09 juin 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de ASPERJOC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de ASPERJOC,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-344-10 du 10 octobre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de ASPERJOC,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 21 décembre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de ASPERJOC,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 55 ha 23 a situés sur le territoire de la commune de ASPERJOC (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de ASPERJOC sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
ASPERJOC	OB	1 à 41, 159 à 162, 528, 556 à 559, 561, 563, 564, 566 à 599, 606 à 610, 612 à 622, 626 à 637, 649, 777, 778

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 09 juin 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de ASPERJOC.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrain sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de ASPERJOC.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007.

La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de ASPERJOC, le président de l'ACCA de ASPERJOC et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 09 juin 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
désignant la nouvelle réserve de chasse
pour l'association communale de chasse agréée de SILHAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU les articles L 422-23 et R 422-65 à R 422-68 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de SILHAC,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2007-360-15 du 26 décembre 2007 désignant la réserve de chasse pour l'association communale de chasse agréée de SILHAC,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° SGAD/MAI/201505138/2 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 n° DDT/DIR/18052015/01 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 08 juin 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de SILHAC,

Considérant les avis favorables du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 – Les terrains désignés au tableau ci-dessous, d'une contenance totale de 260 ha situés sur le territoire de la commune de SILHAC (voir plan de situation de la réserve au 1/25000 annexé au présent arrêté) et faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de SILHAC sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage :

Commune	Sections	Parcelles cadastrales
SILHAC	AE	51, 54 à 56, 58, 79, 184 à 187, 212
	AH	98, 101, 102, 104, 110, 111, 113 à 117, 120 à 123, 125, 291 à 294, 296, 326, 327, 330, 331, 337, 339, 341
	AZ	1 à 24, 101 à 105, 109 à 112, 116 à 142, 144 à 156, 169, 170, 175, 176, 179 à 184
	ZA	26
	ZB	3, 7, 10, 21 à 24, 29 à 34, 53, 54, 65 à 92, 105 à 109
	ZC	1 à 37, 39 à 45, 47, 58 à 77, 80 à 87, 91 à 99, 103 à 122, 124 à 170, 225 à 287, 293 à 308, 312 à 317, 326 à 329, 343, 344, 346, 347
	ZW	1, 2, 4, 5, 58, 60
	ZY	1, 2, 4 à 6, 9, 10, 18, 19 à 21

Article 2 - La mise en réserve est prononcée à compter du 10 juin 2015 pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction à compter de la date d'agrément de l'ACCA de SILHAC.

La mise en réserve pourra cesser : soit à tout moment, en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général, soit à l'expiration de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse, qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois avant la date de cette expiration.

Les terrain sus désignés sur lesquels l'ACCA perdrait son droit de chasse seraient automatiquement exclus de la réserve de ce fait.

Les terrains situés dans la superficie des 150 mètres autour d'une habitation ne font pas partie des terrains soumis à l'action de l'ACCA. Ils sont de ce fait exclus de plein droit du territoire de la réserve de chasse de SILHAC.

Article 3 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. La destruction des espèces animales classées «nuisibles» est autorisée dans la réserve de chasse selon les dispositions légales et réglementaires générales en vigueur.

Article 4 - La présente décision annule et remplace l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007. La nouvelle réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté retirée dans le même temps.

Article 5 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au détenteur du droit de chasse, sera affiché pendant un mois dans la commune par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et une ampliation sera notifiée au détenteur du droit de chasse et au président de fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le maire de SILHAC, le président de l'ACCA de SILHAC et les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 10 juin 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature
« signé »

Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-162-DDT-SE-02
Reconnaissant l'antériorité et portant prescriptions spécifiques à agrandissement d'un
barrage à usage d'irrigation
Monsieur Eric BOURRY
COMMUNE DE ST JULIEN LE ROUX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147;

VU le récépissé d'antériorité délivré le 31/03/1995 par le préfet à Monsieur Eric BOURRY ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Eric BOURRY relatif à l'agrandissement d'un barrage ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 31 mars 2015.

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 02/04/2015 ;

VU l'avis de l'O.N.E.M.A en date du 20/04/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/201505138/2 du 18 mai 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/18052015/01 du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature,

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Eric BOURRY, ci-après dénommée le bénéficiaire, en date du 22/04/2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour son agrandissement et son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à Monsieur Eric BOURRY, ci après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant l'agrandissement d'un barrage sur la commune de ST JULIEN LE ROUX, à usage irrigation.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 où conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 hectares (A). 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 3 hectares (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques définies dans le récépissé de déclaration et dans le présent arrêté.

Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à agrandir un barrage à usage d'irrigation, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Commune d'implantation :	ST JULIEN LE ROUX
Bassin versant du SDAGE :	Eyrieux
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelles B 632 ET B 635
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X 832,52 ; Y 6420,29
Nature du barrage :	Barrage en remblais homogènes
Hauteur du barrage :	5,00 mètres
Hauteur d'eau maximale :	4,00 mètres
Pentes du barrage :	2/1 en amont minimum et 2/1 en aval
Volume du barrage:	2650 m ³
Longueur en crête du barrage	43 ml
Largeur en crête du barrage :	4 ml
Largeur maximale à la base de l'ouvrage :	30 mètres
Surface du plan d'eau :	1300 m ²
Volume de la retenue :	2600 m ³
Surface du bassin versant intercepté par la retenue	18 hectares
Matériaux du déversoir de crues	maçonné béton armé et empierré en rive gauche
Largeur du déversoir de crues	3,6 m
Profondeur du déversoir de crues	1 m
Vidange de fond	Diamètre 90 mm

L'ouvrage devra être agrandi dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Il devra obligatoirement être équipé de l'évacuateur des crues décrit dans le tableau ci-dessus.

Remplissage de la retenue, débit à laisser à l'aval de l'ouvrage

Le remplissage du barrage s'effectue par interception des eaux de ruissellement du ravin de St Julien, affluent de l'Eve elle-même affluent de la Dunière.

Un dispositif visant à réduire l'impact sur le milieu permettra d'assurer et de laisser un débit à l'aval. Il ne sera pas inférieur à 1 litre seconde ou au débit amont du ravin s'il est inférieur.

Ce débit à restituer à l'aval sera assuré par un tuyau PHED de diamètre 19 mm permettant de laisser passer un débit de 1 litre/s à 7 litres/s. Une prise d'eau sera située en amont dans un regard alimenté par le ruisseau. Le tuyau ci-dessus décrit sera installé à une trentaine de centimètres au-dessus du

fond de ce regard. Le tuyau contournera le barrage en rive gauche et rejoindra le ravin en aval du barrage.

Délai de validité

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la présente déclaration devient caduque si les travaux de construction de l'ouvrage ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration, soit au plus tard le 2 avril 2018.

Usage autorisé

Le barrage est à usage d'irrigation agricole. L'irrigation des parcelles depuis la retenue se fait par pompage. Tout empoissonnement par quelque espèce que ce soit est interdit.

Installation de pompage et comptage des volumes prélevés

L'installation de prélèvement par pompage depuis le plan d'eau du barrage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index ;
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne
- le volume annuel prélevé
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place des mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. La remise en état de lieux pourra alors être exigée.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de ST JULIEN LE ROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au conseil général de l'Ardèche
- à la DREAL Grenoble USOH
- au syndicat Eyrieux Clair
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 11/06/2015

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des territoires

Le responsable du pôle Eau

signé

Nathalie LANDAIS

Annexe 1 - Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement contient les éléments précisés ci-après.

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage

- Identité et statut du propriétaire ;
- Identité et statut de l'exploitant, s'il n'est pas le propriétaire de l'ouvrage ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage, dont le présent arrêté préfectoral relatif à la sécurité du barrage ;
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du barrage en toutes circonstances ;

- Si l'exploitant du barrage n'est pas le propriétaire de l'ouvrage, une convention portant sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage signée du propriétaire et de l'exploitant, définissant précisément les compétences de ce dernier.

2. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage

- Les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage, les études géotechniques, les études hydrologiques et hydrauliques, réalisées par le bureau d'études agréé ;
- Les comptes-rendus de chantier rédigés par le maître d'oeuvre agréé, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- Les plans du barrage, conformes à exécution ;
- Le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- Le rapport de première mise en eau,

3. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparation, de confortement effectués avec les études de projet correspondantes, les plans d'exécution et les comptes-rendus des travaux.
- Travaux de rehaussement du barrage effectués avec les études de projet correspondantes, les plans d'exécution et les comptes-rendus des travaux.

4. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- Plan d'implantation des instruments de mesure du dispositif d'auscultation
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments de mesures (piézomètres, cellules de pression etc...) incorporés à l'ouvrage,

5. Documents relatifs à l'exploitation de l'ouvrage

- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues.

6. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Comptes-rendus des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R214-122 du code de l'environnement constituent le « mode d'emploi » de l'organisation définie par le bénéficiaire en matière de surveillance, d'auscultation et d'exploitation de son barrage. Elles comportent l'ensemble des éléments définis ci-après.

1. Organisation des visites de surveillance

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites périodiques de surveillance visuelle programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- la périodicité des visites,
- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

2. surveillance et exploitation en cas de crue

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage à évacuateur vanné ou faisant l'objet de manœuvres de chasse de sédiments, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

3. événement particulier ou anomalie de comportement

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage, en particulier en cas d'anomalie détectée par l'inspection visuelle ou par l'auscultation. Elles définissent les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. visites techniques approfondies

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Elles définissent en particulier leur périodicité, leur modalités de réalisation, les points sur lesquels portent les observations et les analyses réalisées à leur occasion.

Le contenu du compte rendu de ces visites est décrit dans les consignes écrites.

ARRETE N°DDT/SEA/110615/13
relatif à la lutte contre le virus de la sharka

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM),
Vu, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,
Vu, l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu, l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de Prunus de l'Ardèche,

Considérant que la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal et que les Fédérations Départementales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : *déclaration des communes en zones focales ou de sécurité*

La liste et la carte des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones focales ou de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 dans le département de l'Ardèche au titre de la campagne de lutte 2015, sont annexées au présent arrêté. Toutes les communes non citées en annexe sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : *surveillance*

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires de végétaux sensibles au virus de la sharka, sont tenus de faire réaliser par la FDGDON du département ou la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du virus dans leurs vergers selon les modalités définies par la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé. En particulier, la prospection en zone indemne sera réalisée sur le tiers du territoire correspondant. La liste et la localisation des communes en zone indemne et concernées en tout ou partie par une prospection en 2015 sont indiquées dans les deux annexes jointes au présent arrêté.

Cette surveillance est facturée par la FDGDON ou la FREDON via un appel à cotisation unique pour toutes les espèces et les variétés, rapporté à la surface détenue par chaque arboriculteur. Toutefois, s'agissant des variétés d'abricotiers « Anegat, Bergarouge®Avirine, Bergeval®Aviclo, Congat, Orangered®Bhart, Shamade », le montant de la cotisation sera réduit de 25 % pour tenir compte du caractère résistant de ces dernières.

En application de l'article L.251-10 du CRPM, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2015 et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON ou de la FDGDON, fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 5 jours à compter de la réception de la notification par l'exploitant ou le propriétaire concerné. Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination sur l'année en cours supérieur à un seuil de 5%, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2015. Toutefois, pour les parcelles dont le seuil de contamination est compris entre 5 et 7% et pour les exploitants qui en feraient la demande auprès du service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes, une dérogation pourra être accordée sous réserve de réalisation d'un passage de prospection supplémentaire par la FDGDON ou la FREDON, à la charge des exploitants concernés et à condition que le taux de contamination global à l'issue de ce passage ne dépasse pas 7%. Ce passage de prospection supplémentaire devra être réalisé pendant la période d'expression des symptômes.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 2^{ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousses. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors que l'état de la végétation en place prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...) et qu'elle n'est plus récoltée.

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FDGDON ou la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques (particuliers) ou personnes morales (comme SNCF ou CNR). Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FDGDON ou la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime. Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 8 : durée

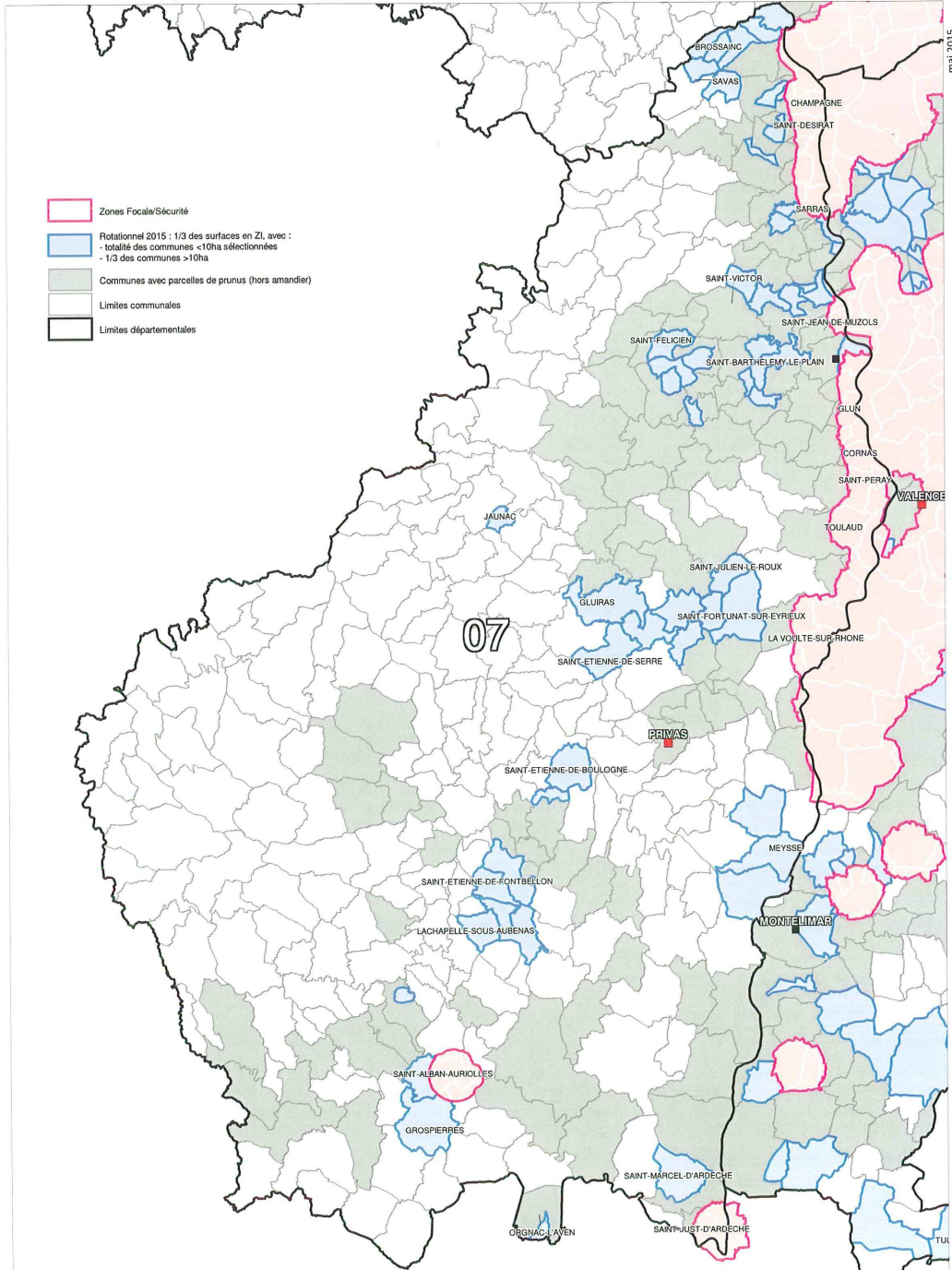
Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2016. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

Article 9 : application

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, monsieur le chef du service régional de l'alimentation de RHONE-ALPES (DRAAF – SRAL Rhône-Alpes), mesdames et messieurs les maires, monsieur le président de la FDGDON ou de la FREDON, messieurs les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 11 juin 2015
P/le Préfet de l'Ardèche
Le Directeur Départemental
Signé
Albert GRENIER

SHARKA : zones concernées par la prospection des parcelles de prunus en ARDECHE en 2015



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015

autorisant M. Guillaume VINCENT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C1 ou D1a (arme à canon rayé) mentionnée à l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-192-0006 du 07 juillet 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé ;

VU la demande en date du 21 mai 2015 par laquelle M. Guillaume VINCENT demande à bénéficier d'une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDERANT que les parcelles exploitées par le troupeau de M. Guillaume VINCENT se trouvent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que le troupeau de M. Guillaume VINCENT, situé sur la commune du Cellier-du-Luc a été attaqué à plusieurs reprises en 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

CONSIDERANT que M. Guillaume VINCENT a mis en œuvre depuis 2012 des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au renforcement de ses clôtures par électrification, à l'acquisition de six chiens de protection et au salariat d'un aide berger ;

CONSIDERANT que M. Guillaume VINCENT a, le 27 mars 2015, déposé un dossier de demande de subvention auprès de la DDT dans lequel il déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au renforcement de ses clôtures par électrification, à l'entretien de six chiens de protection et au salariat d'un aide berger pendant 5 mois ;

CONSIDERANT que les agents de la direction départementale des territoires ont constaté sur place le 05 juin 2015 que les mesures de protection des troupeaux étaient effectives notamment par contention des animaux dans des filets électrifiés, parcs électrifiés de regroupement nocturne, effarouchement sonore, gardiennage rapproché, conduite du troupeau et présence parmi les ovins de six chiens de défense ;

CONSIDERANT que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, les attaques ont occasionné la perte de 55 animaux et pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, la

dernière attaque remontant au 19 janvier 2015, qu'une nouvelle prédation a été constatée le 3 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de M. Guillaume VINCENT par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : M. Guillaume VINCENT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'arrêté préfectoral n°2010-179-15 du 28 juin 2010 susvisé.

ARTICLE 2 : M. Guillaume VINCENT peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Emmanuel BONIDAN demeurant au Cellier-du-Luc (07),
- M. Armand CLAVEL demeurant à Luc (48)

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Le tireur devra être détenteur d'un permis de chasser en cours de validité.

ARTICLE 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Guillaume VINCENT sur la commune du Cellier-du-Luc.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est subordonnée :

- à la tenue d'un registre précisant pour chaque opération:
 - Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
 - Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
 - Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

- ainsi qu'à l'information préalable de l'ONCFS (06 25 03 23 61) de toute opération.

ARTICLE 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Guillaume VINCENT informera sans délai l'ONCFS (06 25 03 23 61).

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Guillaume VINCENT informera sans délai l'ONCFS (06 25 03 23 61). L'autorisation devient alors caduque.

Afin de s'assurer du respect du plafond du nombre maximum de loup dont la destruction est

autorisée dans l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé, dès lors qu'un seuil correspondant à ce plafond minoré de quatre spécimens est atteint, la Direction Départementale des Territoires informera sans délai M. Guillaume VINCENT et la présente autorisation sera suspendue jusqu'à nouvel avis de la Direction Départementale des Territoires.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint, la Direction Départementale des Territoires informera sans délai M. Guillaume VINCENT et la présente autorisation cessera de produire effet.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie du Cellier-du-Luc et notifié à M. Guillaume VINCENT.

Privas, le 12 juin 2015

Le Préfet,

« signé »

Alain TRIOLLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/SAE/110615/01 réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente des espèces bovine, ovine, caprine, équine, de carnivores domestiques, de volailles et de rongeurs domestiques dans le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 modifiée, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovines et porcines ;

VU la directive 90/425/CEE du conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires, de certains animaux vivants et produits dans la perspective du marché intérieur ;

VU la directive 91/68/CE du conseil du 28 janvier 1991 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

VU le règlement (CE) n° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du conseil 22 décembre 2004 rectifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du Livre II ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles :

- R.228-8 (rage), R.223.22 -2 à R.223-6 (liste des dangers sanitaires), R.224-3 à R.224-13 (prophylaxie)
- R.203-1 et D.203-2 ; D.203-16 à D.203-17, R.204-1(vétérinaires sanitaires)
- R.212-15 et 16 ; D.212-16-2 (identification des espèces bovine, ovine, caprine et porcine) D.212-17 à D.212-23 (identification des bovins)
- R.212-24, D.212-33 (identification des ovins et caprins), D.212-34, D.212-34 à D.212-45 (identification des porcins)
- D.212-46 à D.212-57 (identification des équidés), D.212-63 à D.212-71 (identification des carnivores domestiques)
- L.214-1 ; L.214-10; D.214- 19
- L.211-17 (dressage au mordant)

VU la loi 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1975 rendant obligatoires les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1977 sur la vaccination antirabique des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1977 sur la vaccination antirabique de certaines catégories d'équidés ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2004 modifié relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique ;

VU les arrêtés ministériels du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel 6 août 2013 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012068-0005 du 8 mars 2012 réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente des espèces bovine, ovine, caprine, équine, de carnivores domestiques, de volailles et de rongeurs domestiques dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies des animaux : dangers sanitaires de première, deuxième et troisième catégories;

CONSIDÉRANT que l'identification des animaux et l'enregistrement de leurs mouvements constitue un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettant de lutter contre la propagation des dangers sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements d'animaux sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des dangers sanitaires, et qu'il convient dès lors de définir des mesures relatives à l'organisation des rassemblements d'animaux et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

CONSIDÉRANT que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements des animaux ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012068-0005 du 8 mars 2012 est abrogé.

TITRE I –DEFINITIONS ET EXIGENCES SANITAIRES

Article 2 : On entend par rassemblement d'animaux toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux de provenances différentes au sein d'installations fixes ou non : foire, comice, concours, épreuve sportive, exposition à caractère agricole ou culturel avec ou sans vente, don ou échanges d'animaux dans un but sportif, informatif, zootechnique, touristique ou commercial.

Une mini-ferme correspond à un rassemblement d'animaux d'espèces différentes limité à la présence, pour chacune de ces espèces, de 5 adultes suités en provenance d'un seul élevage.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les rassemblements d'animaux au sein des centres de rassemblement y compris les marchés dans le cadre des activités de négoce telles que définies à l'article 2 de la directive 64/432/CEE susvisée.

Article 3 : Obligation de déclaration

3-1 : Généralités

Toute organisation de concours ou exposition rassemblant des bovins, ovins, caprins, porcins équidés, rongeurs, lagomorphes, carnivores ou oiseaux est soumise à déclaration préalable auprès du préfet du département. La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration qui

doit être présenté sur demande des services de contrôle dans les lieux où s'exerce l'activité concernée.

Les organisateurs d'un rassemblement d'animaux dans le département de l'Ardèche doivent adresser leur déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation, par fax, courrier ou courriel à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe n°1**, dûment complété et signé par l'organisateur.

Cette déclaration doit mentionner au minimum :

- les coordonnées des organisateurs responsables du rassemblement d'animaux,
- le (ou les) vétérinaire(s), titulaire(s) du mandat sanitaire dans le département de l'Ardèche choisi(s) pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation après avoir recueilli son (leur) accord,
- la date et le lieu de la manifestation,
- les espèces d'animaux présentées,
- la nature de la présentation (concours, vente, exposition),
- les détenteurs des animaux,
- les personnes titulaires d'un certificat de capacité lorsque celui-ci est nécessaire.

La liste des participants et leurs coordonnées ainsi que la liste des animaux qui sont susceptibles d'être présentés doivent parvenir à la DDCSPP de l'Ardèche 10 jours avant la manifestation.

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et de sécurité, vis à vis des personnes et des animaux.

3-2 : Cas particuliers des marchés non dédiés spécifiquement à la vente d'animaux

Les organisateurs d'un marché ou d'une foire non spécifiquement dédié à la vente d'animaux, mais au cours duquel des animaux sont rassemblés en vue de leur vente, doivent déclarer annuellement leur marché ou foire à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe n°2**, dûment complété et signé par l'organisateur.

Toute modification, notamment tout changement de lieu du marché ou tout nouvel exposant d'animaux, doit être signalée, avant sa réalisation, à la DDCSPP de l'Ardèche.

3-3 : Les ventes privées

Les organisateurs de ventes privées doivent se conformer à l'article 3-1 à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe n°3**, dûment complété et signé par l'organisateur.

Article 4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi à l'occasion de ces manifestations établissant en plus de l'organisation propre au concours, les exigences en matière sanitaire, de bien-être et de sécurité des animaux, les conditions de sécurité des visiteurs et le registre des entrées et sorties. Ce règlement sera adressé pour avis, au plus tard au moment de la déclaration de la manifestation telle que prévue à l'article 3.1, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité des organisateurs.

Ce règlement intérieur peut prévoir des dispositions spécifiques à l'égard des maladies non réglementées en plus de celles définies pour les maladies réglementées.

Dans ce cas, ce règlement doit être transmis par l'organisateur au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) pour avis, deux mois avant la manifestation. Le GDS donne son avis à la DDCSPP, sous quinzaine.

Article 5 : Les exigences sanitaires

5-1 Généralités : Obligations sanitaires générales

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux animaux de participer à la manifestation. En effet, l'organisateur ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations peut imposer des mesures complémentaires, lorsque la situation sanitaire le nécessite, et qui peuvent aller jusqu'à l'annulation de la manifestation. Pour les concours et présentations primées, des garanties additionnelles peuvent être demandées, notamment pour les maladies émergentes.

Les animaux doivent respecter la réglementation en vigueur au jour de la manifestation, y compris lorsque cette dernière évolue juste avant le rassemblement.

Pour toutes les espèces, les animaux doivent :

I - Provenir d'une exploitation qui n'est pas située dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire. Les cheptels à risque et/ou à fort taux de rotation ne peuvent pas participer aux concours et présentations,

II - Provenir d'un cheptel ou d'un élevage indemne depuis au moins 30 jours de tout danger sanitaire de l'espèce sauf dérogations prévues par la réglementation,

III - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- ne présenter aucun signe clinique de maladie, y compris de parasitose externe.

La suspicion sur un animal d'une maladie contagieuse virale, bactérienne, mycosique ou parasitaire doit entraîner le refus de tous les animaux de l'élevage présenté.

Les conditions sanitaires obligatoires auxquelles doivent répondre les animaux présents sur le site de la manifestation sont définies par espèce dans les titres II à VIII du présent arrêté.

Les animaux présentés doivent, pour chaque espèce, et pour chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire dans les conditions définies par l'article 3, dont le modèle est fourni par l'organisateur de la manifestation, permettant de vérifier le respect des conditions requises. L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation tel que prévu à l'article 4.

Ce certificat doit être renseigné par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'origine et, pour les animaux provenant d'autres départements, être ensuite visé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur du groupement de défense sanitaire du département de provenance. Ce certificat doit être délivré, au plus tard, la veille du départ des animaux et au plus tôt 8 jours avant la date d'ouverture de la manifestation.

Par dérogation, les animaux provenant d'élevage de l'Ardèche sont dispensés du visa par la DDCSPP et le GDS du certificat sanitaire précité, sous réserve que les organisateurs aient transmis à la DDCSPP, 10 jours au moins avant le début de la manifestation, la liste complète des cheptels concernés en indiquant le nombre et l'identification des animaux présentés ou susceptibles d'être présentés lors de la manifestation.

5-2 : Animaux provenant de l'étranger

Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées.

Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur.

Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 6 : Bien-être et entretien des animaux

Les animaux doivent être détenus, manipulés et présentés dans la sécurité et le respect des règles générales vis-à-vis des animaux et des personnes.

Les organisateurs du rassemblement doivent s'assurer du respect de toutes les mesures relatives à la protection animale, notamment :

- abreuvement suffisant,
- apport de nourriture si nécessaire,
- séparation des animaux naturellement hostiles entre eux,
- dispositifs d'attache et de contention adaptés,
- traite des laitières.

Les animaux doivent être installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes, notamment au regard des conditions d'ambiance et de température. La conception du lieu de rassemblement doit tenir compte des exigences physiologiques des espèces animales présentées.

Des personnes désignées, en nombre suffisant par l'organisateur, encadrent et supervisent tout au long de la manifestation, l'entretien et les soins apportés aux animaux et veillent à ce que les animaux exposés ne soient pas victimes de mauvais traitements ou de brutalités. Si ces personnes constatent une insuffisance ou un manquement, elles en informent immédiatement l'organisateur et le vétérinaire sanitaire.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu de la manifestation des animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés, ou sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site même de la manifestation doit entraîner, à défaut de leur refoulement, le strict isolement des animaux concernés et, le cas échéant, des soins appropriés.

Article 7 : Transport des animaux

Les transporteurs doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants.

Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Article 8 : Contrôle d'admission des animaux

Le contrôle d'admission des animaux sur le lieu de la manifestation doit être réalisé par l'organisateur ou la(les) personne(s) qu'il aura nommément désignée(s) pour ce faire. L'admission des ani-

maux sur le site de la manifestation est autorisée sous réserve du strict respect des exigences réglementaires relatives à l'identification et aux autorisations administratives et sanitaires délivrées à quelque titre que ce soit, aux animaux, à l'établissement de provenance ainsi qu'à leur détenteur.

L'organisateur établit un bilan du contrôle d'admission des animaux qu'il communique au vétérinaire sanitaire de la manifestation.

Le détenteur de l'animal apporte toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des animaux soit fait dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à la personne désignée à cet effet, les documents sanitaires et réglementaires qui doivent accompagner chaque animal.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions sanitaires et de bien-être précisées par le présent arrêté ou dans le certificat sanitaire prévu par le règlement intérieur du rassemblement, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

Article 9 : Contrôle vétérinaire des animaux

Cet article ne s'applique pas aux mini-fermes.

9-1) Un (ou plusieurs) vétérinaire(s) titulaire(s) d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Ardèche assure(nt) le contrôle des animaux. Il(s) est (sont) désigné(s) librement par le ou les organisateurs conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté. Les frais liés à ce contrôle sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur met à la disposition du vétérinaire sanitaire les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de sa mission.

Ne sont pas inclus dans ces frais les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les propriétaires lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnances qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.

9-2) les vétérinaires sanitaires désignés par l'organisateur effectuent ou participent aux missions suivantes :

- les contrôles prévus à l'article 8,
- contrôle de l'état général des animaux exposés, notamment vis à vis des dangers sanitaires,
- contrôle du respect de l'identification des animaux,
- contrôle de la conformité des documents sanitaires,
- contrôle du respect des conditions de bien-être des animaux,
- refus, mise en isolement avant exclusion des animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté,
- rédaction d'un rapport conforme à l'**annexe 4** et transmission de ce rapport dans un délai de 8 jours à la DDCSPP de l'Ardèche,
- information du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche dans les meilleurs délais ou immédiatement en cas d'urgence sanitaire, de difficultés rencontrées notamment en matière d'exclusion du rassemblement, de mauvais traitements à animaux ou d'introduction illégale d'animaux sur le territoire national.

Les signes cliniques de maladie et les mortalités survenant sur les animaux exposés doivent être signalés au(x) vétérinaire(s) désigné(s) ci-dessus ou, en cas d'empêchement, à un autre vétérinaire sanitaire.

Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'un danger sanitaire doivent être isolés immédiatement et déclarés au vétérinaire sanitaire.

Le ou les organisateurs et les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) en charge du contrôle des animaux.

Article 10 : Compte rendu de la manifestation

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation. Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif. Cette information doit être conservée pendant au moins un an à compter de la clôture de la manifestation.

Article 11 : Nettoyage et désinfection du site

Les litières et les déjections animales seront éliminées de façon à éviter tout risque sanitaire et ne pas nuire à l'environnement. Les organisateurs assureront à leurs frais un nettoyage et une désinfection soignés du site à la fin de la manifestation.

Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BOVINS

Article 12 : Les animaux de l'espèce bovine présentés doivent en outre :

Le titre II, alinéas 3 et 5 et le titre III ne s'appliquent pas aux mini-fermes.

I - Provenir d'un cheptel bovin :

- reconnu officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose bovine enzootique,
- sous appellation ACERSA IBR A,
- dans les autres cas, répondant aux conditions de dépistage IBR ou de vaccination IBR conformément à la réglementation en vigueur,
- sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron),
- répondant aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur vis-à-vis des autres dangers sanitaires

II - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- 1) être identifiés individuellement (2 boucles agrées),
- 2) être accompagnés de leur passeport et de leur A.S.D.A (attestation sanitaire à délivrance anticipée) en cours de validité. Si aucune transaction commerciale n'est prévu : cette attestation n'est ni datée, ni signée,
- 3) avoir subi une analyse sérologique IBR individuelle sur un prélèvement réalisé dans les 30 jours précédant la manifestation,
- 4) avoir subi une analyse sérologique besnoitiose individuelle avec un résultat négatif réalisé dans les 30 jours précédant la manifestation,
- 5) ne pas être porteurs de lésions d'hypodermose (varron),

- 6) présenter au regard de la BVD, et avant la manifestation, un statut de bovin non IPI, conformément au référentiel national de garantie non IPI.

III - Conditions relatives à l' IBR

Au retour dans le cheptel d'origine, à la suite du rassemblement, les mesures suivantes sont applicables :

- 1) absence de contrôle de réintroduction uniquement dans le cas où les bovins rassemblés provenaient tous de cheptels sous appellation A,
- 2) isolement des bovins et prélèvement sérologique après un délai de 15 à 30 jours après le retour, si les bovins rassemblés n'étaient pas tous conformes au paragraphe précédent.

TITRE III- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PETITS RUMINANTS

Article 13 : Les animaux de l'espèce caprine présentés doivent en outre :

I - Provenir d'une exploitation :

- 1) distante de plus de 10 kilomètres de tout foyer de danger sanitaire sauf dérogation prise par arrêté ministériel,
- 2) dont le cheptel caprin :
 - est indemne depuis au moins 30 jours de tout danger sanitaire de l'espèce,
 - est reconnu officiellement indemne de brucellose.

II - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- 1) être identifiés individuellement avec des repères agréés,
- 2) répondre aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur vis-à-vis des autres dangers sanitaires,
- 3) en ce qui concerne la tremblante caprine, répondre aux éventuelles obligations prescrites par arrêté préfectoral,
- 4) ne présenter aucun signe de maladie clinique, ne pas être porteur de lésions cutanées (gale, ecthyma, abcès...) ou des parasites externes.

Article 14 : Les animaux de l'espèce ovine présentés doivent en outre :

I - Provenir d'une exploitation dont le cheptel ovin :

- est identifié individuellement avec des repères agréés,
- 2) est indemne depuis au moins 30 jours de tout danger sanitaire de l'espèce,
- 3) est reconnu officiellement indemne de brucellose,

répond aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur vis-à-vis d'autres maladies.

II - Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- en ce qui concerne la tremblante ovine, répondent aux éventuelles obligations prescrites par arrêté préfectoral,
- ne présentent aucun signe de maladie clinique, ne pas être porteurs de lésions cutanées (piétin, gale, ecthyma, abcès...) ou de parasites externes

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ESPÈCE PORCINE

Article 15 : Les animaux de l'espèce porcine présentés doivent :

I - Provenir d'une exploitation :

- distante de plus de 10 kilomètres de tout foyer de danger sanitaire sauf dérogation prise par arrêté ministériel,
- avec un test sérologique négatif vis à vis de la maladie d'Aujeszky, s'il provient d'un élevage plein air ou d'un sélectionneur ou multiplicateur,
- indemne depuis au moins 30 jours de tout danger sanitaire de l'espèce.

II - Remplir les conditions suivantes :

- 1) être identifiés conformément à la réglementation,
- 2) ne présenter aucun signe clinique de maladie.

TITRE-V– DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ESPECES EQUINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS

Article 16 : Les animaux des espèces équine, asine et leur croisement présentés doivent :

I - Provenir d'une exploitation :

- 1) indemne depuis au moins 30 jours de tout danger sanitaire de l'espèce concernée.

II - Remplir les conditions suivantes :

- 1) être identifiés individuellement conformément à la réglementation,
- 2) être accompagnés de leur passeport,
- 3) ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- 4) être vaccinés contre la grippe équine :
 - en cas de primo-vaccination par une injection suivie d'un rappel pratiqué entre 3 semaines et 3 mois après la première. La validité de cette vaccination étant reconnue 30 jours après la deuxième injection,
 - en cas de vaccination de rappel depuis moins d'un an à compter de la date de validité de la précédente vaccination.

TITRE-VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ESPECES CANINE ET FELINE

Article 17 : Les animaux des espèces canine et féline présentés dans des concours ou des expositions doivent :

- 1) être identifiés par tatouage ou puce électronique ou tout autre procédé agréé par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- 2) être munis d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire sanitaire et datant de moins de 10 jours,
- 3) ne présenter aucun signe de maladie clinique.

TITRE VII – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES VOLAILLES

Article 18 : Les volailles doivent provenir d'exploitation où, depuis plus d'un mois, aucun cas de maladie de la famille des pestes aviaires (notamment maladie de Newcastle et influenza aviaire) sous forme aiguë ou chronique, de paramyxovirose (dans le cas où il s'agit de pigeons) n'a été déclaré.

- 1) dans ces exploitations : des garanties sanitaires (absences de signes cliniques de maladies contagieuses des oiseaux) sur l'élevage d'origine des animaux présentés doivent être apportées sous forme d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours,
- 2) dans un rayon de 10 km autour de ces exploitations :
La vaccination des volailles d'ornement (gallinacés, gibier, colombidés) contre la maladie de Newcastle est obligatoire. Elle est pratiquée à l'aide de vaccin autorisé et doit obligatoirement être attestée par un certificat vétérinaire mentionnant les dates de validité de la vaccination.
- 3) respecter les dispositions réglementaires en vigueur en fonction niveau de risque pestes aviaires

TITRE VIII – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES RONGEURS DOMESTIQUES

Article 19 : Les rongeurs domestiques doivent provenir d'exploitations où depuis plus d'un mois aucun cas de tularémie ou de myxomatose n'a été déclaré dans un rayon de 10 km autour de celles-ci. Ils ne présentent aucun signe de maladie clinique.

Article 20 : Dispositions finales

L'introduction dans l'enceinte de l'exposition ou du concours de tout animal autre que les animaux présentés, est strictement interdite.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 11/06/2015

Pour le Préfet,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
signé

Didier PASQUIET

DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

à adresser à la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - 7, bd du Lycée BP 730 - 07007 PRIVAS CEDEX

trente jours au moins avant la date de la manifestation

Je soussigné(e) (nom) :

adresse :

déclare organiser un rassemblement d'animaux avec / sans (barrer la mention inutile) vente

duau

à : (localisation précise).....

Le vétérinaire sanitaire retenu pour le contrôle sanitaire des animaux à l'introduction sera le

Docteur....., vétérinaire sanitaire à

Je m'engage :

- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de l'Ardèche

- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation. A ma connaissance, la manifestation devrait réunir :

Bovins :

Porcins :

Ovins :

Équins :

Caprins :

Volailles :

autres espèces (préciser) :

A, le

A, le

Signature de l'organisateur

Signature du vétérinaire sanitaire

DECLARATION PREALABLE D'UN MARCHÉ PRESENTANT

DES ANIMAUX A LA VENTE

à adresser à la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche – 7, bd du Lycée - BP 730 07007 PRIVAS CEDEX

trente jours au moins avant la date de la manifestation

Je soussigné(e) (nom) :

Adresse :

déclare organiser un marché présentant des animaux à la vente

Jour(s) : / Horaires : / Fréquence :

à : (localisation précise) :

Le vétérinaire sanitaire retenu pour le contrôle sanitaire des animaux sera le Docteur, vétérinaire sanitaire à

Je m'engage :

- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de l'Ardèche,
- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

Les espèces animales suivantes sont présentes dans le marché que j'organise (cocher les cases correspondantes) :

Espèces animales présentées	Présentes sur le marché	Absentes sur le marché
Volailles		
Lapins		
Bovins		
Ovins, caprins		
Équidés (chevaux, ânes)		
Chiens, chats		
Autres (à préciser) :		

A, le A, le

Signature de l'organisateur

Signature du vétérinaire sanitaire

DÉCLARATION PREALABLE D'UNE VENTE PRIVEE

à adresser à la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la
Protection des Populations de l'Ardèche – 7, bd du Lycée - BP 730 - 07007
PRIVAS CEDEX

trente jours au moins avant la date de la manifestation

Je soussigné(e) (nom) :

adresse :

déclare organiser une vente privée présentant des animaux

Jour(s) / Horaires :

à : (localisation précise).....

Le vétérinaire sanitaire retenu pour le contrôle sanitaire des animaux sera le Docteur
..... vétérinaire sanitaire à

Je m'engage :

- à faire respecter les décisions du vétérinaire sanitaire notamment lorsqu'il refusera l'admission

d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de

l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de l'Ardèche

- à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation.

Les exposants inscrits dans le tableau ci-dessous présentent des animaux sur le marché que
j'organise :

Nom / raison sociale de l'exposant	Adresse de l'exposant	Espèces animales présentées

A, le A, le

Signature de l'organisateur

Signature du vétérinaire sanitaire

A RETOURNER IMPERATIVEMENT DANS LES 8 JOURS SUIVANT LE CONTROLE A
DDCSPP 07 – Unité santé animale
B.P. 730 – 07007 PRIVAS CEDEX

Compte rendu de visite (sauf carnivores domestiques)

Organisateur et lieu du rassemblement :

Date du concours :

Nom du vétérinaire sanitaire :

Nombre d'animaux inscrits :

<u>POINTS A CONTROLER</u>	<u>OUI</u>	<u>NON</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<u>CONTROLE DE CONDITIONS SANITAIRES</u>			
<u>Certificats sanitaires</u>			
<u>ASDA</u>			
<u>Appellation ACERSA</u>			
<u>Analyse sérologique IBR</u>			
<u>Statut BVD</u>			
<u>Autres analyses sérologiques selon l'espèce</u>			
<u>Vaccinations</u>			
<u>INSPECTION ETAT DES ANIMAUX</u>			
État des animaux présentés satisfaisant			
Présence d'animaux blessés ou malades ou en état de misère physiologique			
<u>INSPECTION DES CONDITIONS DE DETENTION</u>			
Conditions de détention satisfaisantes			
Manipulations et conduite des animaux satisfaisantes			
<u>TRANSPORT DES ANIMAUX</u>			
Anomalies constatées lors d'opérations de déchargement et de chargement			
Anomalies constatées relatives à la propreté des véhicules			

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Présence d'animaux sans identification			
Autres anomalies d'identification			
Anomalies passeports			
Anomalies certificats sanitaires			

Un descriptif des anomalies est joint au rapport

Nombre d'animaux contrôlés

Nombre d'animaux refusés :

Observations :

Le vétérinaire sanitaire :

**A RETOURNER IMPERATIVEMENT DANS LES 8 JOURS SUIVANT LE CONTROLE A
DDCSPP 07 – Unité santé animale
B.P. 730 – 07007 PRIVAS CEDEX**

COMPTE RENDU DE VISITE CARNIVORES

Docteur :

Organisateur et lieu du rassemblement :

Date du rassemblement : _____

Exposition Présentation Avec vente Sans vente

Concours travail (chasse, agility, ring) Courses (cani-cross, traîneaux)

Foire Concours Autre :

Espèces présentes :

Etat sanitaire des animaux :

Conditions d'accueil et d'hébergement : - correctes
 - inadaptées

Nombre d'animaux contrôlés	
Nombre d'animaux refoulés	
Nombre d'animaux n'étant pas accompagnés de certificat de vaccination antirabique en cours de validité et provenant de pays infectés par la rage	
Nombre d'animaux n'étant pas identifiés	
Nombre de portées d'animaux non sevrés exposées	
Défait d'identification des animaux non sevrés des portées exposées	
Nombre d'animaux provenant d'un autre pays que la France	
- communauté européenne	
- pays hors communauté européenne	

Observations éventuelles :

Fait à _____, le _____

Signature du vétérinaire sanitaire :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SDIS / 2015154-0001 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants, R 1424-1 et suivants, et notamment l'article R 1424-42 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de l'Ardèche ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours du SDIS de l'Ardèche en date du 6 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de l'Ardèche en date du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du comité technique paritaire du SDIS de l'Ardèche du 31 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS de l'Ardèche en date du 20 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 1129/2001 du 25 juillet 2001 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, le directeur des services du cabinet du Préfet, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, et notifié à tous les maires du département.

Privas, le 3 juin 2015
Le Préfet
Signé
Alain TRIOLLE

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Avenant N° 20151206-0001
portant modification du siège social
concernant le récépissé de déclaration n° 2015035-0001
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 809025430
Entreprise FLAGES Tristan - 07130 SAINT PERAY
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-006 du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

VU la demande de modification du siège social de l'entreprise effectuée le 08 juin 2015 par l'entreprise FLAGES Tristan désormais domiciliée 16 Avenue Cassini – 07130 SAINT PERAY,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'Entreprise FLAGES Tristan dont le siège social est situé : 16 Avenue Cassini – 07130 SAINT PERAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 809025430.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter du 23/02/2014 exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 12 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 16 Juin 2015